CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL



CAF® | TotalEnergies

CONFEDERATION CUP™

RÈGLEMENT

COUPE DE LA CONFÉDÉRATION DE LA CAF

Version française

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

REGLEMENTS DE LA COUPE DE LA CONFEDERATION DE LA CAF

Edition ***française***

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 –
info@cafonline.com

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GENERALES

II. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS

III. CALENDRIER ET FORMAT DE LA COMPETITION

IV. ENGAGEMENTS

V. ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

VI. EQUIPEMENTS

VII. MAILLOTS DES JOUEURS

VIII. MESURES DISCIPLINAIRES

IX. OFFICIELS DE MATCH

X. PRESCRIPTIONS ET ASPECTS ORGANISATIONNELS

XI. TROPHEE ET MEDAILLES

XII. FORFAIT, DISQUALIFICATION ET RENONCIATION À JOUER

XIII. MATCHES INTERROMPUS

XIV. PAYS EN GUERRE / SITUATION AFFECTANT LA SECURITE D'UN PAYS

XV. MATCHES SUR TERRAIN NEUTRE

XVI. RECLAMATIONS / PROTETS

XVII. FRAUDE – ERREUR ADMINISTRATIVE – MANIPULATION DE MATCH

XVIII. APPELS

XIX. DISPOSITIONS FINANCIERES

XX. BILLETTERIE

XXI. EXPLOITATION DES DROITS COMMERCIAUX

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 –
info@cafonline.com

XXII. DROITS COMMERCIAUX POUR LES PHASES QUALIFICATIVES

XXIII. DROITS DE DENOMINATION DU STADE

XXIV. LICENSES ET MERCHANDISING

XXV. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

XXVI. DISPOSITIONS RELATIVES AU MARKETING ET AUX MEDIAS

XXVII. SURETE ET SECURITE

XXVIII. MATCH ALLER ET MATCH RETOUR DE LA FINALE

XXIX. ACTIVITES PROMOTIONNELLES ET NUMERIQUES

XXX. ANTI-DOPAGE

XXXI. CAS NON PREVUS

XXXII. MISE EN OEUVRE DES REGLEMENTS

XXXIII. REGLEMENTS DE LA SUPER COUPE DE LA CAF

XXXIV. SOLIDARITE

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

DEFINITIONS

1. **Règlement :** le Règlement de la Coupe de la Confédération de la CAF

2. **Association Membre :** association admise comme membre par la FIFA et la CAF.

3. **Joueur :** tout footballeur enregistré auprès d'une Association Membre et/ou d'un Club.

4. **Club :** une association de personnes organisée statutairement dans le but de pratiquer le football en groupe et reconnue comme entité affiliée à une Association Membre.

5. **Officiel :** tout dirigeant (y compris les membres du Comité Exécutif de la CAF), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la CAF, d'une Association Membre, d'une ligue ou d'un Club, ainsi que toute autre personne assujettie au Code ou à tout autre Règlement de la CAF.

6. **Match :** un match joué dans le cadre de la Coupe de la Confédération de la CAF.

7. **Officiel de Match :** l'arbitre, les arbitres assistants, les arbitres assistants vidéo, quatrième arbitre, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, l'officier de sécurité, le coordinateur général et les autres personnes désignées par la CAF ou par la FIFA pour exercer une fonction officielle liée à la rencontre.

8. **Comité :** la Commission d'organisation des Compétitions interclubs et de la gestion du système de licences des Clubs.

9. **Compétitions interclubs de la CAF :** les compétitions mentionnées à l'art. 51 al. 2 des Statuts de la CAF.

NB : les termes définis ci-dessus se référant à des personnes physiques sont applicables aux deux genres. Toute définition en sa forme au singulier s'applique également en sa forme au pluriel, et vice-versa.

Les définitions figurant dans les Statuts de la CAF et dans le Code de Discipline de la CAF sont également applicables.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Conformément aux art. 16 et 51 des Statuts de la CAF, la Confédération Africaine de Football (« **CAF** ») organise annuellement une compétition dénommée "La Coupe de la Confédération de la CAF" (la « **Compétition** »).

2. Le présent Règlement régit les droits, obligations et responsabilités de la CAF, des Clubs (y compris leurs Associations Membres et ligues respectives), les Associations Membres, les Joueurs, les Officiels, et toute autre partie impliquée dans la préparation, l'organisation ou le déroulement de la Compétition, y compris sa phase qualificative et sa phase à élimination directe.

II. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS

1. Conformément à l'article 4 des Règlements régissant l'application des Statuts de la CAF, la Commission d'organisation des Compétitions Interclubs et de la gestion du système de licences des Clubs (la « **Commission** ») est responsable de la supervision de l'organisation de la Compétition, conformément aux Statuts de la CAF.

2. Les attributions du Comité incluent, sans s'y limiter :

    a) Fixer les dates de tous les matches de la Compétition et modifier les dates, les heures de coup d'envoi et les lieux des matches à tout moment, lorsque cela est jugé nécessaire.
    b) Remplacer, conformément au présent Règlement, les clubs déclarant leur retrait de la Compétition.
    c) Homologuer les résultats des Matches. En cas d'absence d'une réclamation ou d'un protêt concernant un match, le match est automatiquement homologué après l'expiration du délai pour soumettre le protêt. Toutes les décisions d'homologation sont finales et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
    d) Désigner les Officiels de Matches et tout autre délégué de la CAF pour chaque Match.
    e) Signaler les affaires au Jury Disciplinaire.
    f) Traiter toute autre affaire liée à la Compétition qui n'est pas attribuée à une autre instance conformément au présent Règlement ou aux Statuts de la CAF.
    g) Prendre les décisions en cas de force majeure.

3. La Commission peut tenir une de ses sessions dans le pays de l'Association Membre organisant la finale de la Compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

4. Le Président de la CAF peut établir une Commission ad-hoc se réunissant annuellement avant le début de la Compétition afin d'établir les rencontres de la Compétition de la saison suivante.

5. Entre deux réunions ordinaires de la Commission, le Secrétariat Général de la CAF est autorisé à consulter les membres du Comité par tout moyen écrit dans le but de prendre des décisions en cas d'urgences. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

III. CALENDRIER ET FORMAT DE LA COMPETITION

1. Tous les matches de la Compétition doivent être joués conformément au Calendrier des Compétitions de la CAF.

2. Le calendrier de la Compétition comprend :
    - Le numéro du Match ;
    - Les noms des équipes ;
    - Le lieu du Match ;
    - Le nom de l'Association Membre désignée pour nommer les arbitres, ou les noms des arbitres eux-mêmes ;
    - Le nom du Commissaire de Match ; et
    - Les dates fixées pour chaque Match.

3. Les matches sont obligatoirement joués dans l'ordre établi par la Commission.

4. Pendant les dates et heures prévues d'un Match conformément au Calendrier des Compétitions de la CAF, aucun autre Match ne peut être programmé par une Association Membre ou une Union Zonale.

5. Aucun Match ou évènement ne doit avoir lieu dans le stade prévu pour accueillir un Match dans les 72 heures précédant l'heure de son coup d'envoi.

6. Le stade prévu pour accueillir un Match doit être à l'entière disposition de la CAF dans au plus tard dans les 72 heures avant l'heure de son coup d'envoi. La CAF doit remettre à disposition le stade dans les 24 heures suivant la fin du Match.

7. La Compétition se joue en deux phases :

Tours préliminaires :

8. Il y aura deux Tours préliminaires dont les rencontres seront déterminées par tirage au sort entre les Clubs classifiés et les Clubs non-classifiés.

9. Dans le cas où le nombre de Clubs n'atteint pas le nombre maximum de places disponibles pour les Tours préliminaires (c'est-à-dire, 64 clubs), les Clubs ayant le

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

plus haut classement CAF, tel que déterminé par la Commission sur la base des résultats des Clubs dans les cinq (5) éditions précédentes des Compétitions Interclubs de la CAF seront dispensés de participer au Premier Tour préliminaire et s'affronteront directement à partir du Deuxième Tour préliminaire.

10. Les Matches du Premier Tour préliminaire sont joués selon le système d'élimination directe, par lequel chaque Club joue deux fois contre chaque adversaire, dans un Match à domicile et à l'extérieur. Le Club qui inscrit le plus grand nombre de buts au cumul des deux Matches se qualifie pour le tour suivant.

11. Si, à l'issue du temps réglementaire du second Match, les deux Clubs ont inscrit le même nombre de buts durant les deux Matches, le Club qui a inscrit le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour le tour suivant.

12. Si le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même, le gagnant sera déterminé aux tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

Phase de groupes :

13. Les seize Clubs qualifiés pour la Phase de groupes seront répartis en quatre groupes de quatre équipes. Les groupes seront fixés au moyen d'un tirage au sort basé sur le classement CAF des Clubs tel que déterminé par la Commission sur la base des résultats des Clubs dans les cinq (5) éditions précédentes des Compétitions Interclubs de la CAF.

14. Chaque Club est invité à désigner un représentant pour assister au tirage au sort de la Phase de groupes. Si un représentant ne se présente pas, la Commission procédera néanmoins au tirage au sort à la date prévue.

15. Les Matches de la Phase de groupes seront joués conformément au calendrier établi par la Commission. Pour le classement lors de la Phase de groupes, il sera accordé :
    3 points pour un match gagné
    1 point pour un match nul
    0 point pour un match perdu

16. En cas d'égalité de points entre deux Clubs à l'issue de la Phase de groupes, les critères de classement suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué ci-dessous :

    16.1 Le plus grand nombre de points obtenus lors des Matches entre les deux Clubs concernés ;

    16.2 La meilleure différence de buts lors des Matches joués entre les deux Clubs concernés ;

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

16.3 Le plus grand nombre de buts inscrits à l'extérieur entre les deux Clubs concernés ;

16.4 La différence de buts sur l'ensemble des Matches disputés dans la Phase de groupes ;

16.5 Le plus grand nombre de buts inscrits sur l'ensemble des Matches de la Phase de groupes ;

16.6 Un total de points disciplinaires inférieur, basé uniquement sur les cartons jaunes et cartons rouges reçus par les Joueurs et les Officiels de Club lors des Matchs de la Phase de groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes dans un match = 3 points) ; ou

16.7 Un tirage au sort effectué par la Commission.

17. En cas d'égalité de points entre plus de deux Clubs à l'issue des Matches de la Phase de groupes, les critères de classement suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué ci-dessous :

17.1 Le plus grand nombre de points obtenus lors des Matches entre les Clubs concernés ;

17.2 La meilleure différence de buts lors des Matches joués entre les Clubs concernés ;

17.3 Le plus grand nombre de buts inscrits lors des Matches joués entre les Clubs concernés ;

17.4 Le plus grand nombre de buts inscrits à l'extérieur entre les Clubs concernés ;

17.5 Un total de points disciplinaires plus bas lors des matchs de groupes basé uniquement sur les cartons jaunes et cartons rouges reçus par les Joueurs et Officiels de Club lors des Matchs de la Phase de groupes (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes dans un match = 3 points).

17.6 Si, après avoir appliqué les critères prévus aux art. 18.1 à 18.5, deux Clubs sont encore à égalité, ces critères sont à nouveau appliqués aux Matches disputés entre les deux Clubs concernés pour déterminer leur classement final. Si cette procédure ne permet pas de les départager, les critères prévus aux art. 18.7 à 18.11 doivent être appliqués dans l'ordre listé ci-dessous.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

17.7 Meilleure différence de buts dans tous les Matches de la Phase de groupe.

17.8 Plus grand nombre de buts inscrits dans tous les Matches de la Phase de groupe.

17.9 Le plus grand nombre de buts inscrits à l'extérieur dans tous les Matches de la Phase de groupe.

17.10 Un total de points disciplinaires plus bas dans les Matches de la Phase de groupe entre les Clubs concernés, basé uniquement sur les cartons jaunes et cartons rouges reçus par les Joueurs et Officiels de Club lors des matchs de groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes dans un match = 3 points).

17.11 Un tirage au sort effectué par la Commission.

18. Les premiers de chaque groupe et les quatre deuxièmes de groupe se qualifient pour les quarts de finale. Les Clubs issus du même groupe ne peuvent pas s'affronter lors du tirage des quarts de finale.

19. Les premiers de groupe rencontreront les deuxièmes de groupes aux quarts de finales. Un tirage au sort sera effectué pour identifier les adversaires en quarts de finale ainsi que les demi-finales et la finale.

20. Les deuxièmes de chaque groupe joueront le match aller des quarts de finale sur leur terrain de domicile.

21. Les quarts de finale, les demi-finales et la finale se jouent en deux Matches, aller et retour. Le Club qui aura inscrit le plus grand nombre de buts au cours des deux Matches est qualifié pour le tour suivant ou, respectivement, déclaré champion.

22. En cas d'égalité au nombre de buts inscrits au cours des deux Matches, l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur sera qualifiée pour le tour suivant ou, respectivement, déclarée championne.

23. En cas d'égalité au nombre de buts inscrits lors du Match à l'extérieur, le vainqueur sera déterminé par tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

24. Tous les aspects opérationnels et organisationnels de la partie retour de la finale sont stipulés à l'annexe A du Règlement. Un document supplémentaire contenant d'autres exigences organisationnelles et obligations financières pourra être

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

communiqué à l'Association Membre hôte une fois la liste des Clubs finalistes déterminée.

25. Les Matches doivent être joués conformément au présent Règlement et aux Lois du Jeu.

IV. ENGAGEMENTS

1. Les Associations Membres peuvent inscrire un Club affilié à la Compétition, qui doit être le vainqueur de leur coupe nationale.

2. Les 12 Associations Membres obtenant les meilleurs résultats dans les Compétitions interclubs de la CAF dans les cinq années précédentes sont, en sus du vainqueur de leur coupe nationale, autorisées à enregistrer un second Club, qui doit être le troisième de son championnat de première division nationale.

3. Si un vainqueur de la coupe nationale d'une Association Membre refuse de participer à la Compétition ou y serait inéligible, la Commission se réserve le droit d'accepter le vice-champion de ladite coupe, sous réserve de la soumission d'une demande conforme aux règlements applicables de l'Association Membre et/ou du présent Règlement.

4. Pour une Association Membre ayant le droit d'inscrire deux Clubs, c'est-à-dire le club champion de la coupe et le club classé troisième du championnat de première division nationale s'engageront pour la Compétition, si les deux Clubs refusent de participer à la Compétition ou n'y sont pas éligibles, la Commission se réserve le droit d'accepter le vice-champion de la coupe nationale et le Club suivant au classement de la ligue de première division nationale de ladite Association Membre, sous réserve de la soumission d'une demande conforme aux règlements applicables de l'Association Membre et/ou du présent Règlement.

5. Si le vainqueur d'une coupe nationale est également tenant du titre de la Ligue des Champions de la CAF et désire défendre son titre continental, la Commission peut accepter l'inscription du Club vice-champion de la coupe nationale de cette Association Membre, sous réserve de la soumission d'une demande de l'Association Membre concernée. Dans ce cas, les Associations Membres ayant le droit d'inscrire deux Clubs à la Compétition sont autorisées à inscrire le Club ayant terminé troisième du championnat national de première division.

6. Une Association Membre peut inscrire un maximum de deux Clubs à la Compétition. Le champion en titre de la Compétition ne compte pas en tant que Club supplémentaire. Si une Association Membre n'est autorisée à inscrire qu'un seul Club, seul le tenant du titre de la Compétition peut y participer.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

Si l'association est autorisée à engager deux équipes et que le champion défend son titre, seul le détenteur du titre et le champion de la coupe nationale seront autorisés à être engagés. Dans ce cas particulier, le vice-champion de la coupe nationale ne sera pas autorisé à participer à la Coupe de la Confédération CAF. Si le détenteur du titre est en même temps le vainqueur de la coupe nationale, il sera engagé avec l'équipe classée troisième de la ligue nationale conformément à l'article 3 du présent chapitre. Si le détenteur de la Coupe de la Confédération CAF est le troisième de la ligue nationale, il sera engagé avec le vainqueur de la coupe nationale.

Dans le cas où le titulaire du titre est engagé en Ligue des Champions, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 sont appliquées sans tenir compte du titulaire du titre.

7. Si pour une quelconque raison, la coupe nationale d'une Association Membre n'a pas pu être organisé ou complété, l'Association Membre concernée aura le droit d'inscrire les clubs les mieux classées du championnat national de première division qui ne sont pas qualifiées pour la Ligue des Champions de la CAF.

8. Pour les pays ayant le droit d'engager deux équipes, si le vainqueur de la coupe et le vice-champion ne peuvent pas participer à la Coupe de la Confédération, le Comité interclubs se réserve le droit d'accepter un autre club. Dans ce cas, le classement du championnat national doit être la priorité sur la coupe nationale.

9. Les demandes d'inscription qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-avant ne seront pas traitées et l'Association Membre concernée perdra son droit d'inscrire le Club concerné à la Compétition.

10. Toute Association Membre désirant inscrire un Club à la Compétition doit soumettre une demande au Secrétaire Général de la CAF, accompagnée d'une taxe d'entrée de USD 300 (trois cents dollars américains) à payer à la CAF.

11. Les demandes d'inscription doivent parvenir à la CAF au travers du système de gestion de compétition (CMS) au plus tard le 30 juin de l'année du commencement de la Compétition.

12. La demande d'inscription doit comprendre :

    a) Le nom du Club.
    b) Le logo du Club.
    c) Les couleurs du Clubs et leur disposition.
    d) Le classement officiel du championnat de première division nationale de l'Association Membre qui a entraîné la qualification du Club.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

e) Une liste de quarante (40) joueurs maximum et les numéros de leurs licences locales validées par l'Association Membre, conformément aux présent Règlement.
f) Une preuve de la licence délivrée au Club pour participer aux Compétitions interclubs de la CAF conformément au Règlement sur les licences de club de la CAF.
g) Une attestation confirmant que l'entraineur du Club inscrit possède une licence d'entraineur de la CAF. Un entraineur ne possédant pas cette licence ne sera pas autorisé à s'asseoir sur le banc des remplaçants durant les Matches.
h) Une adresse électronique officielle du Club ainsi qu'une personne de contact à qui toutes les communications tout au long de la Compétition seront envoyées.
i) Les coordonnées bancaires du Club concerné.

13. Sous réserve du respect de toutes les conditions d'éligibilité, le tenant du titre de la Compétition se qualifie automatiquement pour l'édition suivante de la Compétition.

14. Le refus de participer à la Compétition entraîne les sanctions suivantes :
    - Interdiction de participation aux compétitions interclubs de la CAF pendant une période de deux ans.
    - Une amende équivalant a 10% du prix en argent reçu lors de l'édition précédente de la Compétition, selon le barème de la CAF.

15. Les questions relatives aux engagements non prévus dans le présent chapitre seront décidées par la Commission.

V. ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Chaque club doit inscrire ses Joueurs et Officiels sur le Système de gestion des Compétitions en ligne de la CAF (CMS) en utilisant son compte ou celui de l'Association Membre à laquelle appartient le Club. Le profil du joueur sur CMS doit être approuvé par l'Association Membre, faute de quoi l'inscription sera considérée comme incomplète. Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque Joueur et Officiel :

    - Numéro de maillot du Joueur.
    - Nationalité du Joueur.
    - Nom complet du Joueur tel qu'il apparaît sur ses documents d'identité nationaux officiels.
    - Nom du Joueur tel qu'il apparaît sur son maillot.
    - Nom de famille du joueur tel qu'il apparaît sur ses documents d'identité nationaux officiels.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

- Date de naissance complète du Joueur (jour, mois, année) telle qu'elle apparaît sur ses documents d'identité nationaux officiels.
- Position du Joueur (gardien de but, défenseur, milieu de terrain ou attaquant).
- Confirmation d'un médecin que le Joueur est médicalement apte à pratiquer le football.
- Nom et pays du dernier Club dans lequel le Joueur était enregistré lors de la saison précédente.
- Certificat International de Transfert (CIT) du Joueur dans le cas où le pays du dernier Club est différent du pays actuel.
- Le numéro et la date d'enregistrement de la licence du Joueur dans sa propre Association Membre.
- Une photographie claire du Joueur.

2. Les Clubs supportent les conséquences juridiques en cas d'alignement d'un joueur qui n'a pas été correctement enregistré ou qui est inéligible à participer à la Compétition.

3. Le Secrétariat de la CAF communiquera les dates et les délais d'enregistrement par une lettre circulaire et se réserve le droit de modifier ces délais à tout moment. En principe, une période d'enregistrement sera prévue pour les tours suivants, permettant aux Joueurs de participer avec leurs Clubs à chaque tour :

    a. Premier Tour Préliminaire ;
    b. Deuxième Tour Préliminaire ;
    c. Phase de groupes ;
    d. Phase d'élimination directe.

4. Chaque Club peut avoir un maximum de 40 joueurs enregistrés (avec un minimum de 3 gardiens de but) à tout moment pendant la Compétition. Les Clubs peuvent enregistrer, désenregistrer ou remplacer n'importe quel nombre de joueurs pendant chacune des périodes d'enregistrement.

5. Un Joueur peut jouer dans la Compétition pour deux Clubs au maximum au cours de la même saison. Dans ce cas, le Joueur concerné sera désenregistré de la liste des Joueurs de son Club précédent. À titre exceptionnel, un Joueur ne peut participer qu'avec un seul Club lors des tours suivants :

    - Les Tours Préliminaires ;
    - La Phase de groupes ; et
    - Les quarts de finale jusqu'à la finale.

6. Chaque Joueur se voit attribuer un maillot allant du numéro 1 au 40, qu'il doit garder pendant toute la durée de la Compétition tant qu'il est inscrit dans le même Club. Si un Joueur est enregistré avec un nouveau club pendant la Compétition,

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

son nouveau Club doit lui attribuer un numéro de maillot différent. Durant les périodes d'enregistrement, les Clubs peuvent modifier le numéro de maillot des Joueurs qui n'ont pas été alignés lors d'un Match. Un joueur est réputé avoir été aligné s'il entre sur le terrain pendant un Match.

7. Dans le cas où un Joueur a été prêté à un Club et retourne dans son Club d'origine, il doit recevoir le même numéro de maillot qui lui avait été attribué avant son prêt au cas où il aurait été aligné lors de l'un des Matchs de son Club d'origine.

8. Pour être enregistré avec un nouveau club durant la Compétition, un Joueur doit être dûment enregistré auprès de son Association Membre conformément aux règlements de celle-ci et au Règlement de la FIFA sur le Statut et le Transfert de Joueurs. Cet enregistrement doit avoir eu lieu avant la clôture de la période d'enregistrement correspondante de la Compétition.

9. La CAF enverra à l'Association Membre la liste des Joueurs approuvés de chaque Club après la clôture de chaque période d'enregistrement.

10. Avant chaque Match, chaque Club doit indiquer dans la feuille de match les noms des 11 Joueurs qui débuteront le Match ainsi que ceux de neuf remplaçants au maximum. Jusqu'à un maximum de cinq (5) remplaçants peuvent participer au Match. Un Joueur qui a été remplacé ne peut plus prendre part au Match.

11. Si l'un des onze (11) Joueurs soumis sur la feuille de Match n'est pas en mesure de commencer le Match en raison d'une blessure ou d'une maladie, il peut être remplacé par l'un des remplaçants éligibles à condition que le Commissaire du Match ou le Coordinateur général en soit officiellement informé avant le coup d'envoi. Le nouveau joueur qui remplace le joueur blessé n'est pas remplacé par un autre joueur. Le Club concerné doit également fournir à la CAF un rapport médical délivré par le médecin du Club responsable dans les 24 heures suivant le Match.

12. Tout joueur blessé ou malade qui est retiré de la feuille de match ne sera plus éligible pour participer au Match. Un tel changement dans la feuille de match ne réduira pas le nombre de changements qui peuvent être opérés par un Club pendant le Match. Bien qu'il ne soit plus éligible pour jouer en tant que remplaçant, le Joueur blessé ou malade qui a été retiré de la feuille de match avant le coup d'envoi peut être assis sur le banc des remplaçants.

13. Un Club ne comptant pas au moins sept (7) Joueurs éligibles enregistrés à la fin de chaque période d'enregistrement sera automatiquement disqualifié de la Compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

VI. ÉQUIPEMENTS

1. Règlements applicables :

Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le Règlement des Équipements de la CAF s'applique à tous les Matches de la Compétition, en particulier :

- Lors de toute activité dans le stade la veille du Match.
- Lors de toute session d'entraînement officielle avant le Match.
- Lors de toute activité médiatique (en particulier pour des interviews, conférences de presse et apparitions dans la zone mixte) la veille du Match, ainsi que pendant le jour du Match, jusqu'au départ des Clubs des stades.

À titre exceptionnel, les règlements nationaux sur l'équipement de chaque Association Membre d'un Club s'appliquent à tous les Matches des Tours préliminaires, à condition que la publicité du sponsor sur la tenue de jeu soit conforme au Règlement des Équipements de la CAF et que la tenue de jeu ait été approuvée et portée lors des Matches de compétitions nationales.

2. Sponsors de la tenue du jeu
   - À partir de la Phase de groupes, seuls les sponsors approuvés peuvent apparaître sur la tenue.
   - Les Clubs peuvent changer leurs sponsors de tenue au cours de la saison comme suit :
     - Un Club qui participe à la Première Phase peut changer chaque sponsor de tenue au maximum deux fois au cours de la même saison de la CAF et seulement une fois à partir du début de la Phase de groupes.
     - Un Club qui se qualifie directement pour la Phase de groupes peut changer chaque sponsor de tenue une seule fois au cours de la même saison de la Coupe de la Confédération de la CAF.
   - Commencer la Compétition sans sponsor mais en utiliser un par la suite n'est pas considéré comme un changement de sponsor.
   - Une modification concernant le contenu de la publicité d'un sponsor est considérée comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.

Si un club souhaite changer de sponsor de tenue, il doit soumettre une demande au Secrétariat de la CAF, adressée au département commercial, au moins sept jours ouvrables avant le premier Match dans lequel il souhaite utiliser le nouveau sponsor, accompagnée des éléments définis dans le Règlement des Équipements de la CAF.

3. Sponsors de la tenue non sportive

   - À partir des Tours préliminaires, les tenues non sportives portées par les Joueurs et les Officiels du Club peuvent contenir de la publicité pour les

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

sponsors et l'identification du fabricant conformément au Règlement des Équipements de la CAF.

- À partir des Tours préliminaires, tous les équipements spéciaux supplémentaires, tels que les sacs des équipements, les sacs médicaux, les contenants de boissons, les couvertures, les serviettes, etc., doivent être exempts de toute identification du fabricant ou publicité de sponsor, sauf indication contraire dans le Règlement des Équipements de la CAF.

VII. MAILLOTS DES JOUEURS

1. Chaque Club portera obligatoirement les couleurs enregistrées auprès de la CAF sur le Système de gestion de la Compétition (CMS).

2. Si, de l'avis de l'arbitre, les maillots de deux Clubs s'affrontant peuvent provoquer une confusion visuelle, le Club visiteur est tenu de changer ses maillots. Si la confusion persiste, le Club hôte sera invité à changer ses maillots.

3. Si le match a lieu dans un pays neutre, le Club B (Club visiteur) est tenu de changer ses maillots. Si la confusion persiste, le Club A (Club hôte) sera invité à changer ses maillots.

4. Chaque Club devra disposer d'au moins deux équipements de réserve, dont les couleurs seront différentes de celles de son jeu de maillots principal.

5. Les maillots des Joueurs doivent être numérotés de 1 à 40, avec le numéro 1 exclusivement attribué à un gardien de but. Les numéros des maillots doivent être identiques à ceux portés sur les licences des Joueurs durant toute la Compétition. Les noms des Joueurs affichés sur leurs maillots doivent être identiques à leurs noms ou leurs noms populaires enregistrés sur CMS.

6. La publicité sur les équipements des Joueurs est autorisée à condition de (i) être en conformité avec la législation du pays dans lequel se joue le Match (ii) être en conformité avec le Règlement des Équipements de la CAF.

7. Le Club visiteur doit obligatoirement se déplacer avec deux jeux de maillots, l'un portant de la publicité et l'autre vierge de toute publicité.

8. A partir de la Phase de groupes, les Clubs ne sont pas autorisés à porter de publicité sur les maillots lors d'un Match de la Compétition conformément au Règlement des Équipements de la CAF, sauf autorisation du Secrétariat de la CAF.

9. Les éléments décoratifs sur le maillot ne peuvent pas représenter ou donner l'impression de représenter le visage ou l'identité d'une personne, ni la forme d'un pays ou d'un territoire.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

VIII. MESURES DISCIPLINAIRES

1. Les dispositions du Code de Discipline de la CAF s'appliquent à toute violation disciplinaire commise par les Clubs, Officiels, Associations Membres ou autre individu exerçant une fonction dans un Match au nom d'une Association Membre ou d'un Club, sauf disposition contraire du présent Règlement.

2. Tout joueur ayant reçu trois avertissements dans trois Matches distincts est automatiquement suspendu pour le Match suivant de toute compétition interclub de la CAF. Cette suspension automatique sera notifiée par le Secrétariat de la CAF à l'Association Membre concernée.

3. Si le joueur récidive et reçoit trois nouveaux avertissements dans trois autres Matches distincts ou est expulsé du terrain, il sera suspendu pour les deux Matches suivants de toute compétition interclubs de la CAF.

4. A la fin de la Phase de groupe, les avertissements n'ayant pas abouti à une suspension du joueur sont annulés.

5. Tout joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant de toute compétition interclubs de la CAF, sans préjudice de sanctions que le Jury Disciplinaire pourrait lui imposer ultérieurement.

6. Entre deux séances du Comité, le Secrétaire Général en consultation avec le Président du Jury Disciplinaire, est habilité à imposer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports officiels de Matches, avant, pendant et après le Match, conformément aux règlements de la compétition et au Code de Discipline de la CAF.

7. Tout Joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans trois Matches distincts ou qui a reçu neuf avertissements dans neuf Matches distincts est automatiquement suspendu pour tous les Matches restants de la même saison, sans préjudice de sanctions que le Jury Disciplinaire pourrait lui imposer ultérieurement.

8. En cas de violation grave, le Joueur coupable peut être suspendu non seulement de la Compétition, mais aussi de toutes les compétitions organisées par la CAF.

9. Avant chaque Match, le Secrétariat de la CAF communiquera avant aux Commissaires de Match et aux arbitres le (les) nom(s) du (des) Joueur(s) suspendu(s). Dans ce cas, le (les) Joueur(s) suspendu doit(doivent) être interdit de participer au Match. Cette interdiction doit être prononcée par le Commissaire de Match et/ou les arbitres désignés par la CAF. Le Commissaire de Match et/ou les arbitres défaillants seront sanctionnées par la CAF conformément aux règlements applicables.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

10. Nonobstant la disposition ci-dessus, chaque Club demeure seul responsable de s'assurer que tous les Joueurs alignés lors d'un Match sont éligibles. Les Clubs et leurs Associations Membres supportent toutes les conséquences juridiques résultant de l'alignement d'un Joueur inéligible.

11. Tout Club reconnu coupable par le Jury Disciplinaire d'avoir commis ou tenté une fraude relative à l'identité d'un Joueur, ou d'avoir aligné un Joueur inéligible, perdra le Match concerné par forfait et sera disqualifié de la Compétition.

12. Tout Officiel de Club ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant de toute compétition interclubs de la CAF. Cette suspension automatique sera notifiée par le Secrétariat général de la CAF à l'Association Membre concernée.

IX. OFFICIELS DU MATCH

1. Les arbitres et arbitres assistants :

    a. Les arbitres et les arbitres assistants désignés pour la Compétition doivent figurer sur la liste la plus récente des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA.

    b. La Commission des Arbitres désigne nommément un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve (tous neutres) pour officier dans les Matches de la Compétition. La CAF se réserve le droit exclusif de désigner les arbitres VAR, les arbitres assistants VAR et les opérateurs de support vidéo pour tout match de la compétition.

    c. L'arbitre de réserve sera un arbitre neutre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA. L'arbitre de réserve peut être un arbitre assistant international neutre ou un arbitre assistant international de l'Association Membre hôte, mais désigné par la Commission des Arbitres.

    d. Si l'arbitre désigné est absent ou devient inapte avant ou pendant un Match, il sera remplacé par l'arbitre de réserve neutre ou l'arbitre assistant de réserve neutre.

    e. Si l'arbitre de réserve est de l'Association Membre hôte, l'arbitre sera remplacé par le premier arbitre assistant neutre et le second arbitre assistant neutre deviendra le premier arbitre assistant et l'arbitre de réserve de l'Association Membre hôte deviendra le second arbitre assistant. Dans ce cas particulier, un arbitre de réserve de l'Association Membre hôte figurant sur la liste des arbitres

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

internationaux de la FIFA sera désigné en tant qu'arbitre de réserve pour le Match.

f. L'Association Membre hôte informe les arbitres et les arbitres assistants désignés du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du Match dans les délais prévus par le Règlement. Elle organisera leur voyage et leur séjour. Elle mettra aussi à leur disposition une voiture pour leurs déplacements locaux. L'Association Membre hôte doit fournir cette voiture aux Officiels de Match à partir du jour de leur arrivée jusqu'au jour de leur départ.

g. L'Association Membre hôte veillera à ce que l'avis de billet prépayé sont envoyés aux Officiels de Match. Les avis des billets prépayés doivent être endossables et doivent parvenir aux Officiels de Match au plus tard 14 jours avant le Match. Les arbitres et les arbitres assistants du Match sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par l'Association Membre hôte. Ils ne sont en aucun cas autorisés à acheter eux-mêmes leurs billets puis de demander un remboursement à l'Association Membre hôte. Si les arbitres ne reçoivent pas leurs billets de voyage dans le délai ci-dessus, l'Association Membre hôte devra payer à la CAF une amende de trois mille Dollars Américains (USD 3,000).

h. Si les avis de billet prépayé sont envoyés à temps par l'Association Membre hôte et que les arbitres désignés n'effectuent pas le déplacement, une amende sera infligée à l'Association Membre des arbitres désignés.

i. Toute Association Membre qui envoie les avis de billets prépayés doit en informer l'Association Membre des arbitres désignés.

j. En cas d'absence des arbitres désignés, le Club visiteur doit prolonger son séjour dans la ville hôte jusqu'à 72 heures à compter de l'heure prévue du coup d'envoi. Dans un tel cas, l'Association Membre hôte est tenue de pourvoir au remplacement des arbitres auprès d'une Association Membre voisine neutre. L'arrivée des arbitres internationaux doit avoir lieu suffisamment tôt pour permettre le déroulement du match dans le délai de 72 heures.

k. Si dans ce délai de 72 heures, ni les arbitres initialement désignés ni ceux de l'Association Membre voisine ne se rendent au lieu du Match et si le Club visiteur est accompagné par un arbitre international, celui-ci officiera le Match avec l'assistance de deux arbitres assistants et d'un quatrième arbitre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA désignés par l'Association Membre hôte.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

l. Si le Club visiteur y consent, le Match peut être joué à l'heure initialement prévue ou avant le terme du délai de 72 heures, sous la direction d'un arbitre et d'arbitres assistants internationaux désignés par l'Association Membre hôte.

m. Tout frais supplémentaire occasionné par la prolongation du séjour du Club visiteur dans la ville du Match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres seront supportés par l'Association Membre hôte.

n. S'il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à l'Association Membre hôte, le Club hôte sera déclaré perdant par forfait par deux (2) buts à zéro (0) et sera disqualifié de la Compétition quel que soit le résultat obtenu sur le terrain.

o. Une Association Membre qui, de sa propre initiative, remplace les arbitres ou les arbitres assistants désignés par la CAF sera sanctionnée et son Club sera déclaré perdant par forfait du Match correspondant, sauf dans les cas prévus par le présent Règlement.

p. Les arbitres doivent adresser au Secrétariat de la CAF, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF, au maximum dans les six (6) heures qui suivent le Match.

q. Le rapport des arbitres doit aussi mentionner les protêts (le cas échéant), ainsi que tout incident étant survenu durant le Match, y compris le nom des Joueurs ayant été avertis ou expulsés du terrain. Les protêts déposés conformément au présent Règlement doivent être immédiatement portés à la connaissance de la CAF par tout moyen écrit à partir de la fin du Match.

r. À partir des quarts de finale, la CAF émettra et enverra les avis de billet prépayés des arbitres, arbitres assistants et du quatrième arbitre. La CAF déduira ensuite le coût de ces avis de billet prépayés du prix en argent du Club.

2. Commissaire de Match :

a. Un Commissaire de Match désigné par le Secrétariat de la CAF doit être présent pour superviser chaque Match. Il a droit à une place en première rangée de la tribune principale du stade.
b. La veille du Match ou le matin du jour du Match, le Commissaire de Match doit convoquer une réunion consultative (réunion technique)

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

entre les Officiels des deux Clubs, qui doit comprendre au moins un représentant de chaque Association Membre auxquelles les deux Clubs sont affiliés, ainsi que les arbitres désignés pour le Match. Cette réunion consultative a pour but de rappeler et clarifier les principaux points des règles régissant la Compétition et s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du Match sont remplies (service d'ordre, séjour des arbitres et du Club visiteur, qualifications adéquates des arbitres inscrits sur la liste de la FIFA, licence des Joueurs). En l'absence des arbitres désignés par la CAF, le Commissaire de Match veillera au respect des dispositions du présent Règlement et fera jouer le match conformément aux dispositions applicables. Il ne sera pas établi de procès-verbal de cette réunion consultative. Toute contestation éventuelle devra être consignée par le Commissaire de Match dans son rapport.

c. Toute contestation présentée par un Club qui n'est pas accompagné d'un représentant de son Association Membre ne seront pas prises en considération par le Commissaire de Match. Le Commissaire de Match devra exiger, lors de la réunion d'avant-Match, la présence au stade d'un représentant de chacune des Associations Membres des Clubs concernés.

d. En cas d'absence d'un Commissaire de Match, l'arbitre désigné pour officier le Match présidera la réunion prévue au présent article.

e. En cas d'absence du Coordinateur Général, le Commissaire de Match assistera aux formalités d'avant Match dans les vestiaires. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, retourner dans les vestiaires à la mi-temps et/ou à la fin du Match.

f. Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain, de se prononcer sur la qualité et les normes réglementaires de l'éclairage pour les matches en nocturne, de se prononcer sur la régularité des licences des Joueurs, incombe exclusivement à l'arbitre. Seuls l'arbitre et ses assistants s'occupent des procédures ayant trait au remplacement des Joueurs au cours du Match.

g. Le Commissaire du Match peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité des arbitres ou du Club visiteur, décider de ne pas faire jouer le Match jusqu'à ce que ses conditions et instructions pour y remédier soient mises à exécution. Une fois que le Match a commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du Match pour les raisons énumérées dans les Lois du Jeu.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

h. Si un protêt relatif à l'un des articles du présent Règlement est soumis par un des deux Clubs au Commissaire de Match avant le début du Match, le Commissaire de Match doit s'efforcer de concilier les points de vue divergents dans le cadre du Règlement. Si, toutefois, il n'y parvient pas, il consignera la réclamation sur les formulaires appropriés et veillera à ce que le Match se déroule conformément aux dispositions du présent Règlement, et à l'interprétation donnée par le commissaire du match.

i. Le Commissaire de Match effectuera une évaluation complète du Match qui comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants : la performance des arbitres, la notation du fair-play, le comportement des spectateurs et les incidents éventuels. Cependant, la responsabilité d'évaluer la performance des arbitres incombera à l'Inspecteur des arbitres, lorsque ce dernier est désigné par la CAF.

j. Après la fin du match, le Commissaire de Match doit, dans les six (6) heures suivant la fin du Match, adresser à l'Administration de la CAF par tout moyen écrit ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF. En cas d'absence du Commissaire de Match, cette tâche incombera à l'arbitre.

k. Les Commissaires de Match désignés doivent, dès réception de la notification de leur désignation, confirmer leur accord à la CAF.

l. En cas d'empêchement ultérieur, les Commissaires de Match sont tenus d'en informer sans délai la CAF par tout moyen écrit afin de lui permettre de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure, le Commissaire de Match est tenu de notifier ses excuses par tout moyen écrit, tant au Secrétariat de la CAF qu'à l'Association Membre hôte.

m. L'absence du Commissaire de Match ne constitue pas un empêchement au déroulement du Match à la date et à l'heure prévue. Dans ce cas, le Commissaire de Match désigné ne peut être remplacé que par décision de la CAF et, dans ces circonstances, la décision du Comité doit être fondée sur le rapport de Match de l'arbitre.

n. L'Association Membre hôte a le devoir d'informer le Commissaire de Match désigné par la CAF de la date, du lieu et de l'horaire du coup d'envoi du match au même moment où elle informe la CAF conformément aux délais règlementaires. Elle organisera son voyage, son séjour et ses moyens de transport jusqu'à son retour. Elle veillera

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

à ce qu'un billet de passage par avion endossable lui soit remis 14 jours avant le match au plus tard.

o. Si, dans ce délai, le Commissaire de Match ne reçoit pas son billet de voyage, il est autorisé à payer lui-même son voyage et à se rendre sur les lieux du Match. Dans ce cas, l'Association Membre hôte devra payer à la CAF une amende de trois mille Dollars Américains (USD 3,000), ainsi que le remboursement au Commissaire de Match du prix du billet et des frais de séjour ainsi qu'une indemnité journalière au taux fixé par le Barème de la CAF.

p. Si l'absence du Commissaire de Match est due à une défaillance de la part de l'Association Membre hôte :

   a) Aucun protêt soumis par celle-ci ne sera pris en considération.
   b) L'Association Membre hôte devra payer une amende de cinq mille Dollars Américains (USD 5,000), sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligées par le Jury Disciplinaire.

q. Les Commissaires de Match ne peuvent faire aucune déclaration à la presse dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Inspecteur des Arbitres :

   a. La CAF pourra désigner des inspecteurs des arbitres pour évaluer la performance des arbitres dans les Matches de la Compétition.
   b. Dès la fin du Match, l'inspecteur des arbitres doit, par tout moyen écrit ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), adresser au Secrétariat Général de la CAF un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF, au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le Match.

4. Coordinateur général :

   a. Le Secrétariat de la CAF se réserve le droit de désigner des Coordinateurs généraux à partir de la Phase de groupes. Ces Coordinateurs généraux seront responsables de tous les aspects liés à la sécurité du Match, lorsque la CAF ne désigne pas d'Officier de Sécurité, et à l'application des dispositions des contrats de publicité et de télévision signés par la CAF en absence d'un officier de marketing ou/et télévision désigné par la CAF.

   b. Le Coordinateur général désigné par la CAF doit assister le Commissaire du Match pour assurer la bonne organisation et le bon déroulement du Match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

c. Il est notamment chargé de veiller au respect des règles de l'accueil et du séjour des Clubs et des Officiels, veiller au respect des engagements qui concernent les droits commerciaux de la CAF et de veiller au respect des horaires fixés et du protocole du Match.

d. Dès la fin du Match, le Coordinateur Général doit adresser au Secrétariat de la CAF au maximum dans les six (6) heures qui suivent le match, par tout moyen écrit ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

5. Officier de Sécurité :

a. L'Officier de sécurité est désigné par la CAF pour superviser la sécurité dans le stade sous l'autorité du Commissaire de Match. Les Associations Membres doivent lui prêter aide et assistance et inviter les responsables des stades et de sécurité à collaborer avec lui.

b. Dès la fin du match, l'Officier de Sécurité doit adresser au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), un rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

X. PRESCRIPTIONS ET ASPECTS ORGANISATIONNELS

1. Une Association Membre ayant inscrit un Club à la Compétition s'engage à :

1.1 Veiller que toutes les parties prenantes de la CAF et des Associations Membres affiliées obtiennent les visas d'entrée et de séjour nécessaires.

1.2 S'assurer que le vol du Club / de l'Association Membre visiteur reçoive toutes les autorisations et approbations nécessaires pour décoller et atterrir dans le pays de l'Association Membre / du Club hôte, au moins 2 semaines avant la date du Match, à condition que le Club / l'Association Membre visiteur ait communiqué ses détails de vol et son itinéraire suffisamment tôt pour permettre à l'hôte d'obtenir lesdites autorisations et approbations. Le non-respect de cette disposition, lorsque les détails du vol ont été communiqués suffisamment tôt, entraînera des sanctions par le Conseil de Discipline.

1.3 Veiller à ce que les Statuts, les règlements, le Code de Discipline et le Règlement sur la Système de licence des Clubs soient respectés.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

1.4 Veiller que les engagements pris formellement par l'Association Membre soient considérés comme acceptés par son gouvernement.

2. L'Association Membre hôte a le droit de jouer son Match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce cas, les frais de transport (aller et retour) du Club visiteur de la capitale à la ville choisie pour le déroulement du Match seront supportés par l'Association Membre hôte.

3. Tous les Matches doivent être joués dans un stade homologué ou autorisé par la CAF en conformité avec les prescriptions des stades de la Compétition. Toute violation de cette disposition sera sanctionnée par le Jury Disciplinaire conformément au Code de Discipline de la CAF.

4. Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 kilomètres, l'Association Membre hôte devra assurer le transport aérien aller-retour de la délégation visiteuse jusqu'au lieu du Match. Si cela n'est pas possible, le Match sera joué dans la capitale de l'Association Membre hôte sauf en cas d'accord entre les deux Clubs. Le Secrétariat de la CAF a le droit d'accorder des exceptions au transport du club par route sur des distances allant jusqu'à 300 kilomètres.

5. Avec l'accord des deux Associations Membres concernées, les deux Matches peuvent être joués dans le même pays.

6. S'il existe un aéroport international dans la ville où se déroule le Match ou à proximité de celle-ci (à une distance inférieure à 200 kilomètres) et si le Club visiteur désire atterrir directement à cet aéroport, l'Association Membre hôte doit lui faciliter les formalités d'entrées.

7. Les Matches sont joués à la lumière du jour où à la lumière des projecteurs.

8. Les Matches ne peuvent débuter ni avant 14 heures, ni après 22 heures, sauf autorisation exceptionnelle du Comité.

9. Lieu, le jour et le coup d'envoi :

   9.1 Le lieu, le jour (vendredi, samedi ou dimanche) ainsi que l'heure du coup d'envoi des Matches du Premier Tour préliminaire sont fixés par l'Association Membre hôte qui en informera le Secrétariat de la CAF, le Club adverse, les arbitres et le Commissaire de Match, au moins vingt-et-un (21) jours avant le Match. Après ce délai, l'heure du coup d'envoi, le jour du Match et le lieu ne peuvent pas être modifiés sauf si un accord entre les deux Clubs est communiqué à la CAF, ou si la CAF en décide autrement. Le non-respect de cette disposition entraînera l'imposition par la Commission du jour du Match et de l'heure du coup

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

d'envoi. Le non-respect de cette mesure entraînera une amende de deux mille Dollars Américains (USD 2,000).

9.2 Le lieu, le jour (vendredi, samedi ou dimanche) ainsi que l'heure du coup d'envoi des matches du Deuxième Tour préliminaire sont fixés par l'Association Membre hôte qui en informera le Secrétariat de la CAF, le Club adverse, les arbitres et le Commissaire de Match, au moins quatorze (14) jours avant le match. Après ce délai, ni l'heure du coup d'envoi, ni le jour du Match, ni le lieu du Match ne peuvent être changés sauf accord écrit entre les deux Clubs communiqué à la CAF. Au cas où cette disposition n'est pas respectée, la Commission imposera le jour et l'heure du coup d'envoi du match concerné. Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction imposée par le Jury Disciplinaire.

9.3 Le lieu, le jour ainsi que l'heure du coup d'envoi des Matches de la Phase de groupes, quarts de finale, demi-finale et de la finale sont fixés par la Commission, après consultation des Associations Membres hôtes. Une fois que la CAF notifie les informations pertinentes relatives au Match, aucun changement n'est permis sauf raisons exceptionnelles et justifiables approuvées par la Commission.

9.4 La Commission peut fixer les dates de Matches n'importe quel jour de la semaine.

10. Notifications des dates d'arrivées des Clubs :

10.1 L'Association Membre à laquelle appartient le Club visiteur est tenue de notifier à l'Association Membre hôte et à la CAF la date d'arrivée et le nom de l'hôtel où ses Joueurs et Officiels vont séjourner, de la manière suivante :

a. Pour les Matches du Premier Tour préliminaire : au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le Match.
b. Pour les Matches du Deuxième Tour préliminaire : au plus tard une semaine avant la date prévue pour le Match.
c. Pour les Matches de la Phase de groupes : au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le Match.
d. Pour les quarts de finale, les demi-finales et la finale : au plus tard 10 jours avant la date prévue pour le Match.

10.2 Le non-respect des délais ci-dessus entraînera des sanctions infligées par le Jury Disciplinaire.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

10.3 C'est la responsabilité du Club visiteur d'arranger son voyage tel que l'arrivée s'effectue à dans un délai raisonnable avant la date prévue du Match. Les Clubs doivent faire en sorte que leurs équipes arrivent sur place au plus tard 48 heures avant le début du Match concerné. Ils assument toute responsabilité en cas d'évènements imprévus, tels que retard dans les vols.

11. Le Secrétariat de la CAF peut à tout moment modifier les dates, les coups d'envois ou les lieux des Matches.

12. Lors de la finale de la Compétition, la Commission des arbitres de la CAF désignera des Officiels de Match d'une zone neutre, qui ne correspond à aucune des zones des 2 Clubs qualifiés pour la finale.

13. Sauf autorisation spécifique du Comité, les Matches de la Phase de groupe, des quarts de finale et des demi-finales, doivent se jouer dans le plus grand stade de la capitale ou de la ville du Club.

14. A partir des Matches de la Phase de groupe, si l'Association Membre d'un Club participant ne peut garantir la présence des spectateurs sur le lieu du Match pour une raison quelconque, ou si le Club en question est tenu de jouer à huis clos, le Secrétariat de la CAF se réserve le droit de délocaliser le Match dans un autre lieu dans lequel les spectateurs seront autorisés à assister au Match en question.

15. Lorsque le stade de la capitale est interdit d'accueillir des Matches et que l'Association Membre est obligée de jouer son Match sur le stade d'une autre ville, les conditions suivantes doivent être respectées :

    15.1 Des moyens de transport satisfaisants doivent être mis à la disposition du Club visiteur et des Officiels de la CAF, soit par voie aérienne soit par voie terrestre conformément au présent Règlement. Les frais de transport seront assumés par l'Association Membre hôte.

    15.2 Le voyage doit être fait au plus tard la veille du Match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive du Club visiteur.

    15.3 Les Commissaires de Match doivent veiller à l'application de ces instructions par l'Association Membre hôte.

16. Sauf en cas d'accord entre les deux Associations Membres, les délégations sportives prises en charge par l'Association Membre hôte ne peuvent comprendre plus de vingt- neuf (29) personnes, incluant vingt (20) Joueurs et neuf (9) Officiels. Seulement neuf (9) remplaçants et sept (7) Officiels par Club sont autorisés à s'asseoir sur le banc de touche pendant le Match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

17. Quinze (15) places supplémentaires en débordement technique dans les tribunes doivent être attribuées aux Officiels et Joueurs supplémentaires qui ne sont pas assis sur le banc pour fournir un soutien technique au Club pendant le match (responsable des équipements, assistant kinésithérapeute, etc.). Le personnel occupant ces sièges doit avoir accès aux vestiaires avec une accréditation valide.

18. Les conditions minima suivantes d'organisation doivent être respectées :

18.1. Réception à l'Aéroport : Un comité d'Officiels de l'Association Membre hôte doit être présent à l'aéroport pour accueillir le Club visiteur et lui faciliter toutes les formalités d'entrée dans le pays. Les Clubs visiteurs doivent respecter les lois en vigueur en ce qui concerne les visas d'entrée et les certificats de vaccination. Un Officiel de l'Association Membre hôte qui, de préférence parle la langue du Club visiteur, sera mis à sa disposition durant tout son séjour et agira en tant qu'agent de liaison entre celle-ci et l'Association Membre hôte. Le service d'ordre de l'Association Membre hôte devra garantir la sécurité du Club visiteur jusqu'à son départ.

18.2. Assistance du Club visiteur à son départ : Les Officiels de l'Association Membre hôte raccompagneront le Club visiteur à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.

18.3. Facilités de transport : un car pour les Joueurs et une voiture pour les Officiels seront mis à la disposition du Club visiteur dès son arrivée et jusqu'à son départ. Toute voiture additionnelle demandée par le club visiteur fera l'objet d'un accord préalable entre les deux Associations Membres. Ceux-ci seront utilisés pour le transport vers et depuis l'aéroport, les sites d'entraînement et le lieu du Match. Les itinéraires les plus courts vers lesdits lieux doivent être utilisés.

18.4. Hébergement : L'Association Membre visiteuse est responsable d'organiser l'hébergement de son Club. L'Association membre hôte est tenue d'aider l'équipe visiteuse à réserver les chambres. L'Association Membre hôte doit mettre à disposition des hôtels répondant aux normes de la CAF et toutes autres installations que la CAF peut ordonner de fournir pour le Club visiteur.

Facilités d'entraînement : un terrain d'entraînement avec le même type de terrain (naturel ou artificiel) du lieu du Match sera mis à la disposition du club visiteur à partir de 3 jours avant le Match. Le terrain sur lequel le Match sera joué devra être mis à la disposition du Club visiteur pour une séance d'entraînement de soixante (60) minutes, à la veille du Match, et ce, à l'heure prévue pour le coup d'envoi. Les Officiels de la CAF désignés ont le droit d'annuler la séance d'entraînement en fonction de la condition de la pelouse.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

18.5. L'équipe des arbitres peut s'entraîner au stade un jour avant le Match, à condition que les conditions du terrain le permettent.

18.6. Au cas où le Match doit être joué sur un terrain en gazon artificiel, le Club visiteur aura droit à deux séances d'entraînement sur le terrain en question, dont l'une devra avoir lieu la veille du Match, à la même heure que l'heure prévue du coup d'envoi. Les Officiels de la CAF du Match veilleront à ce que cette disposition soit strictement respectée.

18.7. La date et l'horaire de la séance d'entraînement peuvent être modifiés par le Secrétariat de la CAF.

18.8. Dans le cas où le Club visiteur demande des sessions d'entraînement supplémentaires, des installations d'entraînement raisonnables répondant aux normes de la CAF et situées à moins de 30 minutes ou 30 kilomètres de l'hébergement du Club visiteur doivent être fournies par l'Association Membre hôte.

18.9. Les matches doivent se jouer sur des terrains en gazon naturel ou en gazon artificiel. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées dans les Matches de la Compétition, les surfaces doivent correspondre aux exigences du concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou de *l'International Artificial Turf Standard* sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par la CAF.

18.10. Mesures de sécurité : Le service de police de l'Association Membre hôte doit assurer la sécurité de tous les Joueurs et Officiels des Clubs, ainsi que celle des Officiels de match désignés par la CAF. Le service de police doit empêcher tout envahissement du terrain et toute attaque contre les Joueurs et/ ou Officiels, dans et en dehors du stade.

18.11. Hébergement des Officiels de match : Ils doivent être logés dans un hôtel de qualité autre que celui réservé pour les Clubs.

18.12. L'Association Membre hôte qui ne fournirait pas au Club visiteur et aux Officiels désignés par la CAF les facilités mentionnées ci-dessus devra rembourser toutes les dépenses engagées par le Club visiteur et par les Officiels désignés par la CAF. En outre, le jury Disciplinaire peut imposer toute sanction appropriée à l'Association Membre hôte.

18.13. En cas de récidive, l'Association Membre en infraction pourra être exclue des compétitions organisées par la CAF.

18.14. Tous les matches sont organisés par l'Association Membre hôte, pour et au nom de la CAF. La procédure suivante doit être suivie pour chaque Match :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

18.14.1. Les deux Clubs, les arbitres et le Commissaire de Match doivent être présents dans les vestiaires, 90 minutes au moins avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

18.14.2. Les vérifications des licences des Joueurs sont effectuées à l'intérieur des vestiaires par le quatrième arbitre et le Coordinateur général ou le quatrième arbitre et le Commissaire de Match en cas d'absence du Coordinateur général.

18.14.3. Le Club hôte a le droit de choisir son vestiaire préféré. Les clés des vestiaires sont remises aux Officiels de chaque Club. Les Clubs sont tenus de se rendre dans les vestiaires durant la pause de la mi-temps. Les Joueurs ne sont pas autorisés à rester sur l'aire de jeu et autour de la main-courante pendant la mi-temps à l'exception des Joueurs présents sur le terrain pour s'échauffer. En ce qui concerne le banc de touche, le Club A doit utiliser le banc de gauche et le Club B celui de droite en regardant de la tribune VIP.

18.14.4. Les Joueurs, accompagnés de neuf (9) Officiels dont les noms sont portés sur la feuille de Match, sortent des vestiaires précédés par le Commissaire de Match (en cas d'absence du Coordinateur général) et les arbitres. Sur invitation de l'arbitre du Match, les Joueurs titulaires et remplaçants, avec leur entraîneur et un Officiel, doivent s'aligner devant la tribune officielle, quinze (15) minutes avant le coup d'envoi.

18.14.5. Une cérémonie d'avant Match doit être effectuée avant chaque Match de la Compétition selon les directives suivantes : Le drapeau de la CAF et *Celebrate Africa* entrent devant les arbitres et les Clubs en jouant l'hymne de la CAF. Le non-respect de ces directives peut entraîner des sanctions.

18.14.6. Les Joueurs et leurs Officiels doivent garder leurs places jusqu'au terme des cérémonies d'avant Match. Aucune autre personne ne peut accompagner les Clubs à leur sortie des vestiaires. Les porte-drapeaux et autres supporters ne sont pas autorisés à accéder dans les zones aux abords du terrain de jeu.

18.14.7. Le Commissaire de Match accueille l'invité d'honneur et ceux qui l'accompagne des deux Associations Membres. Le Commissaire de Match présente l'invité d'honneur d'abord aux arbitres, ensuite au Club visiteur et en dernier lieu au Club hôte.

18.14.8. Il est interdit de jouer les hymnes nationaux durant les Matches. Une sanction sera imposée par le Jury Disciplinaire en cas de violation de cette règle.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

18.14.9. La CAF recommande que les drapeaux suivants soient hissés lors des matchs qu'elle organise.

1. Le drapeau de la FIFA
2. Le drapeau de la CAF.
3. Les drapeaux des pays des deux clubs adversaires.

18.14.10. Si l'invité d'honneur n'est pas arrivé au stade à l'heure fixée pour le début de la rencontre, les Joueurs sont présentés au Commissaire de Match pour permettre au Match de commencer à l'heure prévue. L'attention de l'invité d'honneur devra être aimablement attirée sur ces dispositions particulières.

18.14.11. Les manifestations occultes ou toute autre cérémonie rituelle sont formellement interdites.

18.14.12. Les Associations Membres hôtes ont l'obligation de veiller que pour tous les Matches :

a) Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents d'honneur de la CAF soient placés à la tribune officielle à la droite de l'hôte d'honneur dans l'ordre de préséance de la CAF.

b) Les membres du Comité exécutif de la CAF et/ou le Secrétaire Général de la CAF présents, à la manifestation à titre officiel ou privé, soient placés à la tribune officielle.

c) Les invités de la CAF, les VIPs, les partenaires et/ou les sponsors soient placés à la tribune officielle.

18.14.13. La préséance au sein de la CAF est établie selon le Guide de Protocole de la CAF.

18.14.14. Les Clubs engagés dans les compétitions organisées par la CAF ont l'obligation de se soumettre aux cérémonies protocolaires. En cas de non-respect de cette disposition, le Club concerné se verra infliger une amende minimum de dix mille Dollars Américains (USD 10000).

18.14.15. Lorsqu'un deuil national est déclaré dans un pays, les Matches organisés dans le cadre de la Compétition peuvent être, à la demande de l'Association Membre hôte, reportés au maximum d'une semaine, sur décision du Comité conformément au

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

calendrier établi. Dans un tel cas, l'Association Membre hôte doit, dans les plus brefs délais, en informer la CAF, le Club adverse, le Commissaire de Match et les arbitres désignés.

18.14.16. Au cas où le deuil est décrété lorsque le Club visiteur se trouve sur place, à la demande de l'Association Membre hôte, le match pourra être reporté au maximum de 72 heures.

18.14.17. En signe de deuil, les Joueurs des deux clubs pourront porter un brassard noir et une minute de silence sera observée au début de la rencontre. L'arbitre est responsable de cette cérémonie.

18.14.18. Les frais additionnels encourus pour le Club visiteur et les Officiels de Match résultant du report du Match seront pris en charge par l'Association Membre hôte.

XI. TROPHEE ET MEDAILLES

1. Le vainqueur de la Compétition recevra une réplique dont les dimensions seront égales á celle du trophée original.

2. La CAF remettra les médailles suivantes à chaque Joueur des deux Clubs finalistes de la Compétition, avec un maximum de 40 Joueurs et 9 Officiels par club :
   - Vainqueurs : médailles d'or.
   - Vice-champion : médailles d'argent.

3. Toute personne physique ou morale, qui désire offrir un prix ou une récompense à un Joueur ou à des Clubs à l'occasion de la Compétition, doit en formuler la demande au moins trente (30) jours avant le début de la Compétition et obtenir l'accord préalable de la CAF.

4. Les Joueurs et les Clubs qui prennent part à la Compétition ne peuvent en aucun cas recevoir des prix ou récompenses qui ne sont pas autorisés par la CAF, à l'exception de ceux provenant de leurs Clubs ou de leurs Associations Membres.

5. En principe, le Président de la CAF ou son représentant remet aux vainqueurs le Trophée et les médailles.

6. Si le Chef de l'État ou son représentant assiste à la finale, le Président de la CAF l'invite à remettre au nom de la CAF le Trophée et les médailles.

7. Le Président de la CAF remet ensuite, une par une, les médailles à l'invité d'honneur qui les offriront à chaque Joueur.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

8. Lorsque les Joueurs se présentent devant l'invité d'honneur, le Président de la CAF donne la Coupe à l'invité d'honneur qui à son tour la remet au capitaine de l'équipe gagnante.

XII. FORFAIT DISQUALIFICATION ET RENONCIATION DE JOUER

1. Les Associations Membres ayant inscrit un ou plusieurs Clubs confirment l'engagement de celles-ci à disputer tous les Matches de la Compétition jusqu'à leur élimination.

2. En cas de retrait d'un Club, son Association Membre sera responsable des conséquences financières et autres conséquences à déterminer par le Jury Disciplinaire de la CAF.

3. Si un Club refuse de jouer ou est responsable de la non-tenue d'un Match (y compris les tirs au but) ou qui n'est pas joué dans son intégralité, le cas doit être soumis au Jury Disciplinaire de la CAF, qui doit prendre les mesures appropriées, y compris celle de déclarer le Match perdu par forfait par le Club se retirant.

4. Si un Club déclare forfait dans toute phase à élimination directe, le Club adverse est automatiquement qualifié pour le tour suivant.

5. Si un Club se retire après avoir obtenu sa qualification pour la Phase de groupes, il sera remplacé par le dernier Club qu'il aura éliminé. Le groupe auquel le Club se retirant appartient sera seulement composé de trois Clubs.

6. Si un Club se retire après le début de la Phase de groupes sans avoir joué la moitié des Matches de la Phase de groupe, l'ensemble des résultats des Matches auxquels ce Club a participé est annulé.

7. Si un Club se retire après avoir participé à la moitié des Matches de la Phase de groupe, le Club se retirant perd les matches restants par forfait par un score de 3-0.

8. Un Club se retirant de la finale sera remplacé par le Club qui l'a éliminé en demi-finale.

9. Au cas où une Association Membre ou un Club sont suspendus par la FIFA ou la CAF, le Club suspendu sera considéré perdant forfait par un score de 3-0 si la suspension n'est pas levée au moins 7 jours avant la date du Match.

10. Au cas où une suspension prononcée par la FIFA ou la CAF entraîne le forfait de deux Matches par un Club dans la Compétition, ce Club sera disqualifié de la Compétition et tous ses résultats lors des Matches de la Phase de groupes seront annulés. En cas de Matches à élimination directe, le Club adverse sera

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

automatiquement qualifié pour le tour suivant.

XIII. MATCHES INTERROMPUS

1. Si un Match est arrêté définitivement avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité, et si l'heure tardive du coup d'envoi en est la cause, le Club de l'Association Membre hôte perd le match par forfait et sera disqualifié de la Compétition.

2. Si le match est arrêté à cause de l'obscurité avant sa fin réglementaire par la faute du Club visiteur, et sauf cas de force majeure décidée par le Jury Disciplinaire de la CAF, le Club visiteur sera considéré comme perdant par forfait et sera disqualifié de la Compétition.

3. Si l'arbitre est obligé d'arrêter le match avant sa fin réglementaire à cause d'un envahissement du terrain ou d'une agression contre le club visiteur, le club hôte sera considérée comme perdant et sera disqualifié de la Compétition, nonobstant les sanctions prévues par les statuts et Règlements.

4. Si un Match est interrompu après son coup d'envoi pour une raison de circonstances imprévues, et notamment pour raison de terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, les principes suivants s'appliqueront :

    4.1 Le Match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité), et avec le même score ;
    4.2 Le Match reprendra avec les mêmes Joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
    4.3 Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des Joueurs convoqués ;
    4.4 Les Clubs ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel ils avaient droit lorsque le Match a été interrompu ;
    4.5 Les Joueurs expulsés au cours du Match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
    4.6 Toute sanction imposée avant que le Match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du Match ;
    4.7 L'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par le Secrétariat de la CAF.

5. Si un club refuse de participer au Match à rejouer, il sera sanctionné conformément au présent Règlement.

6. Les frais de séjour additionnel du Club visiteur et des Officiels, relatifs à l'hébergement dans l'Association Membre hôte ainsi que les frais du transport

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

interne, sont à la charge de l'Association Membre hôte. Les frais additionnels du Club visiteur relatifs aux billets d'avions et aux frais de transit sont à la charge du Club visiteur.

7. Pour les Matches joués en nocturne, si le Match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de 45 minutes.

8. La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeure que si au moment de la panne, le score (sur l'ensemble des deux Matches s'il s'agit d'un Match retour) était défavorable au Club visiteur. Dans ce cas, le match sera continué après vingt-quatre 24 heures, conformément aux dispositions du présent Règlements. Si le résultat (sur l'ensemble des deux Matches s'il s'agit d'un retour) était en faveur du Club visiteur, le Club hôte serait déclaré perdant et éliminé de la compétition.

XIV. PAYS EN GUERRE / SITUATION AFFECTANT LA SECURITE D'UN PAYS

1. En cas de troubles, de guerres, de force majeure ou de situations internes dans un pays susceptibles d'affecter les conditions de sécurité dans le déroulement d'un Match, la Commission peut prendre les mesures suivantes :

   Pour des matches aller-retour :

   a) Si ce cas concerne un seul pays, son Association Membre jouera son match à domicile sur un terrain dans un autre pays ou un match unique sera joué sur le terrain de l'adversaire. Le cas échéant la Commission fixera le lieu du Match.
   b) Si ce cas concerne deux pays, le Match sera joué sur terrain neutre.

   Pour des Matches de la Phase de groupes :

   a) Si ce cas concerne un seul pays, le Club concerné jouera son Match à domicile dans un autre pays. Le cas échéant, la Commission fixera le lieu du Match.
   b) Si ce cas concerne deux pays, le Match sera joué sur terrain neutre.

XV. MATCHES SUR TERRAIN NEUTRE

1. Les Matches peuvent se dérouler sur terrain neutre, sujet à un accord des deux Associations Membres concernées et/ou d'une décision du Comité.

2. En dehors des Matches de la Phase de groupes, et en cas d'accord ou de décision pour le déroulement du Match sur terrain neutre, un seul match sera joué, avec, le cas échéant, une prolongation et, si nécessaire, des tirs au but, conformément aux Lois du Jeu pour déterminer le Club qui sera qualifié au tour suivant.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

XVI. RECLAMATIONS / PROTETS

1. Les Clubs ont le droit de déposer un protêt, qui sera examiné par le Jury Disciplinaire de la CAF, pour autant qu'il soit conforme aux conditions formelles fixées à l'art. 72 du Code de Discipline de la CAF.

XVII. FRAUDE – ERREUR ADMINISTRATIVE – MATCH TRUQUES

1. Sauf disposition contraire prévue ci-après, les dispositions de l'art. 15 du Code de Discipline de la CAF s'applique à tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des Matches. Les Joueurs, Clubs et Officiels doivent pleinement et en tout temps coopérer avec la CAF dans ses efforts pour lutter contre de tels comportements.

2. Si la CAF apprend qu'un comportement pourrait porter atteinte à l'intégrité d'un Match (par ex. fraude ou manipulation de Match), une enquête sera immédiatement ouverte par le Jury Disciplinaire de la CAF.

3. Si une violation de l'art. 15 du Code de Discipline dans le cadre d'un Match est établie, les dispositions suivantes s'appliquent.

4. Si la violation a été commise par un Club lors du Premier Tour préliminaire qu'elle est découverte avant le début du tour suivant de la Compétition, le Club qui a été éliminé en dernier lieu par le Club fautif sera appelé à la remplacer à ce tour de la Compétition. Le Club coupable sera suspendu de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.

5. Si la violation est découverte après que le tour suivant de la Compétition ait débuté, le Club coupable sera éliminé de la Compétition au profit de son dernier adversaire et sera suspendu de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.

6. Si la violation a été commise au cours de la finale par le Club qui a remporté le trophée, ce Club sera appelé à le restituer pour qu'il soit remis au vice-champion. Le Club fautif sera suspendu de toutes les compétitions de la CAF pour une durée de trois ans.

7. S'il est prouvé que l'Association Membre du Club en question s'est rendue complice de la violation, l'Association Membre et tous les Clubs qui lui sont affiliés seront suspendus de toutes les compétitions interclubs organisées par la CAF pour une durée de trois ans.

8. Pour toute erreur administrative en matière d'enregistrement des Joueurs, les Clubs concernés seront suspendus pour une durée d'une année des compétitions interclubs organisées par la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

9. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent Règlement de participer, directement ou indirectement ou d'être associé de quelque manière que ce soit, à des paris, jeux d'argent, loteries, et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle actif ou passif dans les sociétés, entreprises ou organisations qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités et/ou transactions.

10. Les cas non prévus dans le présent article seront tranchés par le Jury Disciplinaire de la CAF.

XVIII. APPELS

1. Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'Appel contre les décisions prises par le Jury Disciplinaire, à l'exception de celles stipulées comme finales.

2. Les frais d'appel sont fixés dans le Code de Discipline.

3. La procédure est régie par le Code de Discipline.

4. Un appel n'a pas d'effet suspensif, sauf dans les affaires financières ou pour les amendes.

XIX. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Les conditions financières relatives à la répartition des frais et des recettes résultant d'un Match peuvent être fixées par un accord entre les deux Associations Membres concernées, qui en informeront le Secrétariat de la CAF. A défaut d'accord, les deux Associations Membres devront respecter les conditions financières suivantes :

    1.1 L'Association Membre visiteuse assume les frais de voyage de toute sa délégation.
    1.2 L'Association Membre visiteuse assume les frais d'hébergement et de nourriture de sa délégation, et l'Association Membre hôte assume les frais de transport local du club visiteur conformément au présent Règlement, trois jours avant le Match et deux jours après le Match.
    1.3 L'Association Membre hôte garde les recettes du Match.

2. En cas de désaccord ou de litige entre deux Associations Membres sur les conditions financières des Matches, la Commission prendra les décisions nécessaires, qui seront définitives et contraignantes.

3. Les éléments financiers concernant les Officiels de Matches incluent les catégories suivantes :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

3.1 Frais de voyage international ;
3.2 Hébergement en pension complète ;
3.3 Transport local ; et

4. L'Association Membre hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local des arbitres (y compris les arbitres VAR le cas échéant) et la CAF prendra en charge les indemnités des arbitres.

5. L'Association Membre hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local du commissaire et la CAF prendra en charge les indemnités du commissaire.

6. La CAF prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, ainsi que les indemnités des autres officiels de la CAF, et ce, conformément au Barème de la CAF.

7. L'Association Membre hôte prendra également en charge le transport local pour tous les autres officiels désignés par la CAF.

8. L'Association Membre hôte assurera à chacun des Officiels désignés par la CAF une chambre dans le même hôtel, ce dernier étant homologué par la CAF et/ou le Commissaire de Match.

9. Les billets de passage par avion endossables des Officiels doivent être émis par l'Association Membre hôte qui adressera aux intéressés une invitation portant la date et le lieu du Match.

10. L'Association Membre hôte doit veiller à ce que les billets de passage par avion parviennent aux intéressés au moins 14 jours avant la date du Match.

XX. BILLETTERIE

1. La recette brute des Matches est constituée par le produit des ventes des billets d'entrée.

2. L'Association Membre hôte paiera à la CAF les redevances forfaitaires ci-dessous :

a) Une redevance forfaitaire de six cents Dollars Américains (USD 600) lors du Premier Tour préliminaire.
b) Une redevance forfaitaire de mille (1,000) dollars US lors du Deuxième Tour préliminaire.
c) Une redevance forfaitaire de deux mille Dollars Américains (USD 2,000) lors des Matches de la Phase de groupe.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

d) Une redevance forfaitaire de quatre mille Dollars Américains (USD 4,000) lors des quarts de finales et des demi-finales.

3. Les billets suivants doivent être fournis à la délégation de la CAF assistant à un Match :

- 50% des tribunes honorifiques & tribunes VVIP
- 60 Billets VIP ou 50% selon le montant le plus élevé
- 350 billets de catégorie 1 pour les sponsors de la CAF en plus de 250 pour le Secrétariat de la CAF
- 200 billets dans la catégorie 2 pour les sponsors de la CAF en plus de 250 pour le Secrétariat de la CAF
- 150 billets dans la catégorie 3 pour les sponsors de la CAF en plus de 250 pour le Secrétariat de la CAF
- Dans le cas où un stade n'a que deux catégories de billets, toute indisponibilité dans la catégorie entraînera l'ajout de ces billets à l'inventaire de la catégorie supérieure. Quota de sponsors se référant à la circulaire publiée par le département commercial de la CAF.
- Skyboxes - pour jusqu'à 20 personnes chacune, y compris l'hospitalité de haut niveau. Lorsque, en raison de la structure du stade, l'association hôte n'est pas en mesure de fournir la suite privée pouvant accueillir jusqu'à 20 personnes, l'Association Membre hôte doit fournir une alternative appropriée avec la même expérience client ou une expérience client supérieure pour le solde requis pour atteindre le nombre 20.

4. En principe, un nombre suffisant de places de stationnement correspondant au nombre de billets fournis gratuitement à la CAF et au Club visiteur devrait être attribué à la CAF et au Club visiteur. Ces places de parking doivent être à un emplacement privilégié, dans la mesure du possible avec un accès facile aux tribunes et aux zones d'accueil.

5. L'Association Membre hôte mettra également à la disposition du club visiteur, le nombre de billets suivants :

- 10 billets dans la tribune d'honneur
- 20 billets dans la catégorie 1

6. La CAF sera responsable de toutes les questions relatives à la billetterie pour les matchs aller et retour de la finale de la Compétition.

XXI. EXPLOITATION DES DROITS COMMERCIAUX

1. La CAF est le propriétaire exclusif, absolu, légal et bénéficiaire de tous les droits

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

commerciaux, droits médiatiques et droits relatifs aux données concernant la Compétition et tout événement connexe relevant de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au temps, au lieu ou à la législation applicable. Tous les droits et opportunités commerciaux — y compris l'ensemble des droits promotionnels, télévisés, de diffusion, médiatiques et de marketing (collectivement, les « **Droits Commerciaux** ») — relatifs à la Compétition appartiennent exclusivement à la CAF à l'échelle mondiale et feront l'objet d'accords distincts librement négociés entre la CAF et les agences spécialisées de son choix, conformément au Règlement relatif aux Médias et au Marketing.

2. La CAF est responsable de toutes les productions télévisées tout au long des phases de la Compétition. Seule la CAF peut nommer le diffuseur hôte (de production) pour produire le flux du match.

3. Aucun autre diffuseur, unité de production ou club – qu'il soit représentant ou assigné par la nation hôte, le club ou le gouvernement, n'est autorisé à enregistrer et à transmettre le match sans le consentement écrit exprès de la CAF.
4. Tous les droits télévisés et médiatiques de la Compétition appartiennent exclusivement à la CAF. Seuls les détenteurs des droits médiatiques de la CAF sont autorisés à exploiter le signal du match en direct, en quasi-direct ou en différé. Cela comprend l'accès exclusif aux contenus, aux interviews des Joueurs, des Officiels, etc.

5. Les Associations Membres hôtes et les Clubs doivent mettre à disposition des titulaires de droits médiatiques des espaces de travail adéquats.

6. Les installations de travail doivent offrir des conditions de travail sûres. Les installations doivent être équipées de prises de courant suffisantes et d'une connectivité (internet).

7. Le Club hôte ou l'Association Membre hôte est responsable des modifications nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en place des plateformes et le retrait des sièges (pour les plateformes de caméra) pour assurer des installations de travail adéquates.

8. Les droits concernant les Matches de la Phase de groupes et les Matches de la phase finale sont directement gérés par la CAF ou la société désignée à cette fin.

9. Chaque Association Membre engagée à la Compétition doit confirmer par écrit qu'elle fournira aux agences spécialisées : (i) toutes les installations nécessaires, le signal et le son international vers un satellite (ii) le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches (iii) Les stades vierges de toute publicité conformément au Règlement Media et Marketing de la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

10. Un Club qui n'aurait pas transmis les engagements ci-dessus avant le début des matches de groupe sera automatiquement disqualifié de la Compétition et remplacé par le Club qu'il a éliminé au Deuxième Tour préliminaire (à condition que ce dernier Club, lui-même, ait remplit les engagements ci-dessus).

11. En contrepartie de l'exécution des engagements ci-dessus, l'Association Membre jouit de la gratuité pour la retransmission directe et/ou différé de tous les Matches joués sur son territoire, à partir des Matches de la Phase de groupe et des tours suivants tel que déterminé par la CAF sur le réseau terrestre. Toute Association Membre qui ne peut fournir le signal nécessaire pour le satellite conformément au Règlement Marketing et Médias de la CAF sera sanctionnée par la CAF qui se réserve le droit d'exclure le Club en cause du partage des recettes de la Compétition.

12. Les Associations Membres veilleront à ce que les engagements pris par la CAF en vertu des contrats sur les droits de TV et marketing soient intégralement respectés. En cas de non-respect des obligations de la CAF par l'Association Membre ou en cas de diffusion frauduleuses par une télévision résidant au sein du même territoire qu'une Association Membre, le Club concerné sera exclu de la Compétition et sera suspendu pour la prochaine édition, en sus de tout autre sanction susceptible d'être imposée à l'Association Membre à laquelle appartient le Club concerné par le jury Disciplinaire de la CAF.

13. La CAF se réserve également le droit d'exclure le Club correspondant, en cause, du partage des recettes de la Compétition.

14. Les revenus de la retransmission télévisuelle seront répartis entre les Clubs. La CAF déduira toutes les dépenses opérationnelles liées à la production télévisuelle des Clubs avant la distribution des revenus des droits de télévision/médias.

15. À partir de la Phase de groupes et pour la Super Coupe de la CAF, la CAF collectera un certain nombre de ballons signés et de maillots signés par chaque Club participant qui seront collectés par les Officiels du Match lors de la réunion de coordination du Match. Le nombre de ballons et de maillots signés à récupérer dans chaque Club sera indiqué dans une circulaire qui sera envoyée aux Clubs avant le début de la Compétition.

16. En ce qui concerne la Super Coupe de la CAF, la CAF aura le droit d'organiser une séance « Rencontre et Accueil » avec les trois (3) meilleurs Joueurs et l'entraîneur de chaque Club dans les hôtels officiels du Club pendant 45 minutes maximum, en partenariat avec les Affiliés Commerciaux de la CAF.

17. L'Association Membre hôte doit mettre le stade à la disposition de la CAF ou de l'Agence marketing de la CAF, libre de toute publicité, au minimum soixante-douze (72) heures avant chaque match et jusqu'au lendemain du Match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

18. Lors de la Super Coupe de la CAF, la CAF se réserve le droit exclusif d'apposer le logo d'un Affilié Commercial sur les manches des maillots des Joueurs, conformément aux Règlement relatif aux Equipements de la CAF.

19. La CAF détient le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des partenaires pour la Compétition. Tout partenaire ainsi désigné par la CAF (ainsi que tout tiers désigné par la CAF) peut bénéficier du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en ce qui concerne leurs produits et/ou services) liés à la Compétition et aux Matchs. Conformément au Règlement relatif aux Equipements de la CAF, la publicité sur les maillots des joueurs est exclue de cette exclusivité.

XXII. DROITS COMMERCIAUX POUR LES PHASES QUALIFICATOIRES

1. Les Associations Membres et leurs Affiliées Commerciaux et/ou Clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des Matches de la Phase qualificative à domicile qui se déroulent sous leurs auspices respectifs (« **droits de qualification** »).

2. Les Clubs ne participeront à aucune agrégation de droits commerciaux ni n'autoriseront des tiers à utiliser toute agrégation de droits éligibles accordés par le Club d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la Compétition, ses marques et/ou son identité visuelle, que ce soit par l'utilisation d'un programme de marketing de marque ou autrement.

3. Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits éligibles doivent être présentés au Secrétariat de la CAF sur demande.

4. CAF aura le droit de commercialiser jusqu'à deux tapis 3D et jusqu'à 10 écrans LED min (ou équivalent dans Static Boards), il est convenu que toute signalisation du stade ci-dessus doit être mise en œuvre physiquement sur le terrain comme spécifié ci-dessus ou éventuellement insérée dans le signal TV international en utilisant une technologie de superposition numérique assurant une qualité égale. Tout contenu à afficher devra nécessairement respecter les lois applicables, ainsi que la loi et les habitudes de l'Association Membre hôte.

5. Les Associations Membres et leurs Affiliées Commerciaux et/ou Clubs ne peuvent pas utiliser ni autoriser un tiers à utiliser dans des programmes toute marque de commerce ou musique de la Compétition, ou tout matériel graphique ou forme artistique développé en relation avec la Compétition, promotions, publications ou publicité.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

XXIII. DROITS DE DENOMINATION DU STADE

1. Le sponsor du stade est interdit d'afficher tout élément de marque, y compris son nom, son logo, sa marque déposée, ses éléments de design, ses slogans ou ses couleurs d'entreprise, à l'intérieur du stade. Cela signifie que l'image de marque du sponsor ne doit pas être visible dans l'enceinte du stade.

2. Sous réserve des exceptions suivantes, aucun élément de marque du sponsor ne peut être visible sur les supports liés à la Compétition. Les exceptions suivantes ne s'appliquent qu'à un seul sponsor de stade ayant obtenu des droits de dénomination du stade à long terme :
   - Le nom du sponsor du stade peut être annoncé (en tant que partie intégrante du nom du stade) par le système de sonorisation du stade (Public Address – PA) uniquement aux fins de désigner le stade lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sûreté et de sécurité. Aucune identification supplémentaire liée au sponsor du stade (par exemple, un jingle) ne peut être incluse dans l'annonce.
   - Le nom du sponsor du stade peut apparaître en tant que partie intégrante du nom du stade sur les supports imprimés de la Compétition, y compris les billets, uniquement aux fins de désigner le stade lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sûreté et de sécurité, et uniquement dans une police non commerciale, sans logo et sans mise en avant particulière de couleur.
   - Le nom du sponsor du stade peut apparaître en tant que partie intégrante de la signalisation permanente du stade à l'extérieur du bâtiment. La signalisation existante doit être déterminée lors de la visite de site et/ou lors des échanges préparatoires à la saison afin de garantir qu'aucune signalisation supplémentaire ne soit ajoutée par la suite.

XXIV. LICENSES ET MERCHANDISING

1. La CAF est seule responsable de tous les droits de propriété intellectuelle (PI) liés à la Compétition. Les Clubs ne sont pas autorisés à vendre ni à distribuer d'articles ou de produits dérivés associés aux droits de la CAF, y compris, sans que cette liste soit limitative, les écussons de manche, logos et autres éléments d'image de marque. Toute tentative de vente ou d'exploitation des droits de la CAF sans autorisation préalable est strictement interdite.

2. Les Clubs ne doivent pas développer, produire, distribuer ni vendre de produits liés à la Compétition et/ou à la finale sans l'accord écrit préalable de la CAF.

3. La CAF peut désigner un fournisseur chargé de développer une gamme de produits sous licence co-marqués portant à la fois l'image de marque d'un ou de plusieurs Clubs et celle de la Compétition (à l'exclusion de la finale). La participation à de tels projets de licences co-marquées est soumise à la conclusion d'un accord entre le ou les clubs concernés et le fournisseur en question.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

4. La CAF et les clubs vice-championnes peuvent conclure un accord concernant le développement, la production et la distribution de produits sous licence co-marqués « vice-championnes/vainqueurs », portant à la fois l'image de marque du ou des Clubs concernés et celle liée à la finale. Un projet de contrat rédigé par la CAF sera soumis au(x) club(s) pour examen.

XXV. DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. La CAF est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle de la Compétition, y compris tous droits actuels ou futurs sur tout type de matériel audio et visuel de la Compétition, noms, logos, identités visuelles, marques, musique, mascottes, médailles, plaques, objets commémoratifs, trophées, et certains éléments clés de la conception officielle du ballon de match. Toute utilisation des droits susmentionnés, toute imitation et/ou variation de ceux-ci, ainsi que toute autre référence à la Compétition (par exemple en associant le nom d'un club à la date d'un match) nécessite l'approbation écrite préalable de la CAF et doit respecter toutes les conditions imposées par la CAF.

2. Tous les droits sur le calendrier des Matchs et le calendrier des matches, ainsi que toutes les données et statistiques (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) relatives aux Matches et à la participation des Joueurs à la Compétition, sont la propriété exclusive de la CAF. Aucun billet ou accréditation ne peut être utilisé par qui que ce soit pour accéder à un stade aux fins de collecter ou de rassembler ces données, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux Clubs participants, sous réserve que toutes les données collectées soient utilisées uniquement dans le but d'instruire leur Club, les Joueurs et les Officiels, et à l'exclusion expresse de toute autre exploitation ou utilisation.

XXVI. DISPOSITIONS MARKETING ET MEDIA

1. Le calendrier de cette Compétition ainsi que tous les Matches organisés par la CAF et toutes les données y relatives feront l'objet d'un « copyright » réservé à la CAF.

2. La CAF a le droit d'utiliser l'image de tout Joueur dans la Compétition à des fins commerciales ou non-commerciales.

3. La publicité de certains produits, y compris l'alcool et le tabac, est autorisée dans les Matches organisés par la CAF dans le cadre de la Compétition à condition que cela soit permis par la législation de l'Association Membre hôte.

4. Aucun Club, aucun Joueur ou Officiel ne peut utiliser le logo officiel de la CAF, le nom de la Compétition, les logos, les images officielles des trophées ou toute autre marque à des fins promotionnelles ou commerciales sans l'approbation écrite

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

préalable de la CAF.

5. Les Clubs ne doivent pas afficher ni promouvoir de marques ou de produits entrant en conflit avec les sponsors officiels de la Compétition lors des activités officielles et les jours de Match.

6. Tout Club a l'obligation de respecter le Règlement des Médias et du Marketing de la CAF.

7. Toute violation des présentes dispositions relatives aux Médias et au Marketing sera passible de sanctions, conformément au Code de Discipline de la CAF.

XXVII. SURETE ET SECURITE

1. Toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité doivent être traitées en pleine conformité avec le Règlement de Sûreté et de Sécurité de la CAF et le Règlement des Stades de la CAF.

2. Chaque Club hôte et son Association Membre respective, en coopération avec les autorités gouvernementales compétentes et/ou les propriétaires de stades, doivent concevoir, planifier et mettre en œuvre des mesures appropriées de sûreté et de sécurité pour la Compétition dans toutes les zones à accès contrôlé du site ainsi que dans les autres lieux pertinents afin de protéger toutes les personnes concernées, y compris, sans limitation, la Délégation de la CAF, les Délégations Officielles des Clubs, le Partenaire des Droits Commerciaux de la CAF, les Affiliés Commerciaux, les médias, les spectateurs, ainsi que tous les biens introduits par la CAF, le Partenaire des Droits Commerciaux de la CAF et les Affiliés Commerciaux.

3. Les Clubs hôtes et les Associations Membres doivent coopérer étroitement avec les forces de l'ordre locales, les services d'urgence et autres autorités compétentes afin de garantir la pleine conformité avec le Règlement de la CAF en matière de sûreté et de sécurité et d'assurer une réponse efficace en cas d'incident.

4. Chaque Club hôte et son Association Membre doivent établir un plan de sécurité détaillé sous la forme d'un accord contraignant avec, sans limitation, la direction de chaque stade, des sites d'entraînement officiels et des lieux d'hébergement de la délégation de la CAF et des délégations officielles des clubs. Ce plan de sécurité doit être fondé sur les principes énoncés dans les Règlements des Stades de la CAF et dans les Règlements de Sûreté et de Sécurité de la CAF.

5. Chaque Club hôte et son Association Membre doivent dégager la CAF de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation à l'encontre de la CAF et des membres de sa délégation pour tout dommage résultant d'un acte ou d'une omission liée à l'organisation de la Compétition, à l'exception des dommages

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

causés par la CAF ou les membres de sa délégation en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

6. Chaque Club hôte et son Association Membre doivent veiller à ce que les Délégations Officielles des Clubs visiteurs soient traitées de manière équitable, sûre et professionnelle à tout moment, strictement conformément au Règlement de Sûreté et de Sécurité de la CAF.

7. Ils doivent garantir aux Clubs visiteurs :

   - Des dispositions de transport sûres et sécurisées entre l'aéroport, les hébergements, les sites d'entraînement et le stade du Match.
   - Un hébergement convenablement sécurisé et approprié répondant au minimum aux normes établies par la CAF.
   - L'accès à des installations d'entraînement et de Match adéquates, exemptes de toute forme de harcèlement, perturbation indue ou traitement inéquitable susceptible d'affecter leur préparation ou leur performance.
   - Des mesures de sécurité efficaces protégeant les Joueurs, Officiels et membres du staff contre les menaces, hostilités ou ingérences.

8. L'Association Membre hôte et/ou les clubs sont responsables :

   a) du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters et de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
   b) de toutes les dispositions de sûreté et de sécurité avant, pendant et après le match. L'Association Membre hôte et/ou le Club peuvent être tenus responsables de tout incident et peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires devant les organes juridictionnels compétents de la CAF.
   c) d'organiser ses matchs conformément au Règlement de Sûreté et de Sécurité de la CAF et à toute instruction complémentaire de la CAF, et sera seul et pleinement responsable de toutes ses obligations à cet égard.
   d) de nommer un Responsable national de la sûreté et de la sécurité pour les associations et un Responsable de la sûreté et de la sécurité du club pour les Clubs, chargé de coordonner toutes les opérations de sûreté et de sécurité pour tous les Matches joués par les équipes nationales et les Clubs à domicile comme à l'extérieur.
   e) de veiller à la tenue de toutes les réunions de sûreté et de sécurité et à la présence de leurs représentants lorsque demandé par le Responsable de la sûreté et de la sécurité de la CAF.
   f) de s'assurer qu'une liste des objets interdits, telle qu'indiquée dans le Règlement de Sûreté et de Sécurité de la CAF, est correctement affichée à l'extérieur de leurs stades respectifs et que ces objets ne pénètrent pas dans le stade, faute de quoi des sanctions seront imposées par les organes juridictionnels de la CAF.
   g) de s'assurer qu'un plan de billetterie approprié est en place et que les billets ne

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

sont pas vendus ou distribués en dehors des guichets le jour du Match, et que le contrôle d'accès est correctement géré au moyen de barrières adéquates.

h) de mettre en œuvre le système d'accréditation de la CAF et veiller à ce que les zones restreintes, à savoir les zones 1 et 2 telles qu'indiquées dans le Règlement de Sûreté et de Sécurité de la CAF, soient exemptes de toute personne non autorisée et dûment sécurisées.

i) de respecter et appliquer pleinement le Règlement de la CAF en matière de sûreté et de sécurité lors de tous leurs Matchs, faute de quoi des sanctions seront imposées par les organes juridictionnels compétents de la CAF.

j) de s'assurer que les documents suivants sont disponibles pour leur stade : (i) certificat de sécurité du stade, (ii) certificat de sécurité incendie, (iii) plan d'évacuation d'urgence et (iv) plan de contingence.

k) de mettre en place des plans stratégiques pour identifier, arrêter et, le cas échéant, poursuivre tout spectateur utilisant des objets interdits tels qu'indiqués dans le Règlement de Sûreté et de Sécurité de la CAF dans le stade, ainsi que tout comportement inapproprié du public (envahissement de terrain, agression des supporters du Club visiteur, etc.).

l) de diffuser des annonces proactives et réactives contre les comportements inappropriés du public, y compris, sans s'y limiter, l'utilisation de substances/objets interdits.

9. Pour la finale, les dispositions en matière de sûreté et de sécurité doivent être renforcées afin de répondre aux exigences supplémentaires prévues dans les lignes directrices relatives au concept de sûreté et de sécurité pour les finales de Clubs.

10. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des mesures disciplinaires, telles que déterminées par les organes juridictionnels de la CAF conformément au Code de Discipline de la CAF

XXVIII. MATCH ALLER ET MATCH RETOUR DE LA FINALE

1. Les dispositions réglementaires supplémentaires régissant l'organisation du Match aller et du Match retour de la finale de la Compétition, y compris les devoirs et obligations de l'Association Membre hôte, de la CAF, ainsi que les dispositions relatives aux droits de diffusion et aux droits médiatiques, sont complétées et énoncées de manière exhaustive à l'Annexe 1 du présent Règlement.

XXIX. ACTIVITES PROMOTIONNELLES ET NUMERIQUES

1. Les Clubs doivent communiquer à la CAF leurs plateformes officielles de médias sociaux au plus tard trente (30) jours avant le début de la Compétition.

2. La CAF a le droit d'organiser des séances photo pour tous les Clubs participants avant et après la Compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

3. Les Clubs doivent fournir, sur demande, l'accès aux supports photographiques via le cloud (Google Drive, Dropbox, etc.).

4. La CAF peut coordonner des collaborations de contenu avec les plateformes de médias sociaux des Clubs.

5. La CAF peut organiser des activations digitales telles que (interviews de Joueurs – mini-compétitions – captation vidéo) avant ou après les séances d'entraînement, ou filmer une séance d'entraînement, en coordination avec le manager de l'équipe et l'officier média.

6. La CAF peut demander des interviews avec des Joueurs ou des entraîneurs, ou solliciter des Joueurs pour enregistrer des messages vidéo, soit avant, soit après un match.

7. Les Clubs doivent, sur demande, envoyer à la CAF des maillots signés, des ballons de match ou des gants, nécessaires pour les programmes d'activation digitale.

8. Les Clubs acceptent que la CAF puisse exploiter et concéder sous licence, de manière exclusive, les droits digitaux relatifs aux archives vidéo datant de l'année 2008.

9. La CAF a le droit de filmer les coulisses de la Compétition, en utilisant des caméras et des micros dans les vestiaires, les tunnels et sur le banc de touche.

10. Les Clubs doivent envoyer à la CAF toute captation vidéo en direct de match pour approbation.

11. Les Clubs ne doivent pas associer de sponsors aux publications relatives aux Matches des compétitions interclubs de la CAF sur les réseaux sociaux, sans l'accord préalable de la CAF.

12. Aucun Club, partenaire média de Club et/ou opérateur de services digitaux tiers ne peut se présenter comme partenaire de la Compétition ni directement et/ou indirectement s'associer (ou associer les plateformes sur lesquelles il exploite les droits) et/ou associer un tiers, des produits ou des services à la Compétition.

XXX. ANTI-DOPAGE

1. Le dopage est strictement interdit. Le Code de Discipline de la CAF, le Règlement Antidopage de la FIFA, ainsi que l'ensemble des règlements et directives pertinents de la CAF et de la FIFA relatifs à la lutte contre le dopage sont applicables à la Compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

XXXI. CAS NON PREVUS

1. Les cas non prévus par le présent Règlement seront tranchés par la Commission.

XXXII. MISE EN VIGUEUR DES REGLEMENTS

1. En cas de divergences d'interprétation entre les versions linguistiques dans lesquelles le présent Règlement est publié, le texte français fait foi.

XXXIII. REGLEMENTS DE LA SUPER COUPE DE LA CAF

1. La CAF organise annuellement une compétition dénommée « la Super Coupe de la CAF » qui consiste en un Match entre le vainqueur de la Compétition et le vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF.

2. Le vainqueur de la Super Coupe de la CAF recevra une réplique dont les dimensions seront égales au trophée original.

3. Si pour une raison quelconque, la Super Coupe de la CAF n'a pas lieu, le trophée devra être retourné à la CAF.

4. La CAF offrira des médailles aux deux Clubs. Le club vainqueur recevra vingt (20) médailles d'or pour les Joueurs et neuf (9) médailles d'or pour les Officiels et le Club vaincu recevra vingt (20) médailles d'argent pour les Joueurs et neuf (9) médailles d'argent pour les Officiels.

5. Cette compétition sera jouée en une seule manche dans la capitale du Club vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF, sauf décision contraire du Comité Exécutif de la CAF.

6. Le Comité Exécutif de la CAF se réserve le droit de fixer un terrain neutre pour accueillir le match de la Super Coupe de la CAF.

7. Si les conditions ne permettent pas à la Super Coupe de la CAF de se jouer dans la capitale du Club vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF, la Commission se réserve le droit de changer le lieu de la Super Coupe de la CAF et de la faire jouer dans la capitale du Club vainqueur de la Compétition.

8. L'Association Membre hôte doit mettre gratuitement à la disposition de la CAF :

    8.1 Le stade où le match sera joué, vide de toute publicité, trois jours avant la rencontre et jusqu'au jour qui suit la rencontre.

    8.2 Toutes les installations nécessaires, le signal et le son international ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

retransmission TV directe et régulière du match. En échange, le pays organisateur jouira de la gratuité pour la retransmission T.V. terrestre de la rencontre sur son territoire conformément au Règlement de Marketing et Médias de la CAF.

9. La Super Coupe de la CAF sera jouée en deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux Clubs sont à égalité, il sera fait recours directement aux tirs au but, conformément aux Lois du Jeu afin de déterminer le vainqueur.

10. La Super Coupe de la CAF se jouera après la saison des compétitions Interclubs à la date fixée par la CAF en tenant compte du calendrier des compétitions de la CAF.

11. Seuls les Joueurs qualifiés pour le Club au moment du match, et dont les noms sont enregistrés sur la liste du Club pour la nouvelle compétition interclubs prévue l'année de la Super Coupe de la CAF sont éligibles à cette compétition.

12. Chaque Club communiquera sa liste de vingt (20) Joueurs au Secrétariat de la CAF au moins 15 jours avant la date fixée pour la Super Coupe de la CAF.

13. La CAF couvrira les frais de voyage et de séjour des personnes suivantes :

    13.1 Le Président et les membres du Comité exécutif de la CAF,
    13.2 Les Présidents et/ou vice-présidents d'honneur de la CAF,
    13.3 Le Secrétaire Général et son adjoint,
    13.4 Les arbitres désignés pour le Match,
    13.5 29 personnes par délégation (20 joueurs et 9 officiels).

14. Les indemnités des membres de la CAF et des officiels du match seront payées par la CAF selon son Barème et seront déduites des bénéfices réalisés.

15. Les revenus provenant de la vente des billets de la Super Coupe de la CAF seront retenus par l'Association Membre hôte.

16. Les revenus provenant de la vente des droits de publicité et de télévision seront répartis selon le Barème de la CAF.

17. Si soit l'un soit les deux Clubs qualifié pour la Super Coupe de la CAF refuse d'y participer, il perdra par forfait le droit de défendre son titre continental et ne pourra prendre part à aucune compétition interclubs de la CAF pour les trois prochaines éditions auxquelles le Club est qualifié. En outre, l'amende maximale permise selon le Code de Discipline de la CAF doit être imposée à l'Association Membre du Club.

18. Les Clubs jouant la Super Coupe de la CAF ne seront pas autorisés à porter des

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 –
info@cafonline.com

maillots comportant de la publicité sans l'autorisation écrite de la CAF. En cas d'autorisation de la CAF, les publicités sur les maillots doivent être conformes au Règlement sur l'Equipement de la CAF.

19. Si la Super Coupe de la CAF se joue dans le pays du vainqueur de la Ligue des Champions de la CAF, le vainqueur de la Compétition a droit à 5% du total des billets vendus pour ses supporters.

20. Si la Super Coupe de la CAF se joue dans un pays neutre, les billets sont répartis de manière égale entre les deux Clubs.

21. Les billets suivants doivent être mis à la disposition de la CAF pour sa délégation, ses invités et ses VIP (sur demande de la CAF) :
    - 50% de la tribune d'honneur et des tribunes VVIP
    - 60 billets VIP ou 50%, le chiffre le plus élevé étant retenu
    - 350 billets de catégorie 1 pour les sponsors de la CAF en plus de 250 pour le Secrétariat de la CAF
    - 200 billets de catégorie 2 pour les sponsors de la CAF en plus de 250 pour le Secrétariat de la CAF
    - 150 billets de catégorie 3 pour les sponsors de la CAF en plus de 250 pour le Secrétariat de la CAF
    - Dans le cas où un stade ne dispose que de deux catégories de billets, toute indisponibilité dans une catégorie entraînera l'ajout de ces billets à l'inventaire de la catégorie supérieure. Le quota de sponsors se réfère à la circulaire émise par le département commercial de la CAF.
    - Loges VIP – pour un maximum de 20 personnes chacune, incluant une hospitalité de haut niveau. Lorsque, en raison de la structure du stade, l'Association Membre hôte n'est pas en mesure de fournir une loge privée pour un maximum de 20 personnes, l'Association Membre hôte devra fournir une alternative appropriée d'un niveau de confort équivalent ou supérieur, afin de compléter le nombre requis de 20.

22. En principe, suffisamment de places de stationnement correspondant au nombre de billets fournis gratuitement à la CAF et au Club visiteur doivent être attribuées à la CAF et au Club visiteur. Ces places de parking doivent être à un emplacement privilégié, dans la mesure du possible avec un accès facile aux tribunes et aux zones d'accueil.

23. La CAF se réserve le droit d'organiser des événements de rencontre et d'accueil, pendant 45 (quarante-cinq) minute maximum avec l'ensemble de la délégation dans les hôtels officiels des clubs avec ses Affiliés Commerciaux.

24. Pendant la Super Coupe de la CAF, la CAF se réserve le droit d'apposer les logos

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

de ses affiliés commerciaux sur les zones des manches des maillots des joueurs.

25. Les cas non prévus par le présent Règlement seront tranchés par la Commission.

XXXIV. SOLIDARITE

1. Les Clubs éliminés au Tours préliminaires de la Compétition et qui ne sont donc pas qualifiés pour la Phase de groupes sont habilités à recevoir une contribution de solidarité de USD 100,000. Les Clubs qualifiés pour la Phase de groupes sont habilités à recevoir le prix en argent applicable et ne sont pas éligibles à recevoir une contribution de solidarité.

Les présents Règlements ont été adoptés par le Comité Exécutif de la CAF le 2 octobre 2026.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

ANNEXE 1 LES REGLEMENTS GOUVERNANT LES MATCHS ALLER ET RETOUR DE LA FINALE

1. Les Associations Membres hôtes des quatre Clubs ayant atteint les demi-finales de la Compétition doivent, dans un délai de 7 jours suivant leur qualification pour les demi-finales, communiquer le nom du stade qu'elles envisagent d'utiliser pour la finale, au cas où leur Club atteindrait la finale de la Compétition.

2. L'Association Membre hôte doit garantir une occupation minimale de 75 % de la capacité totale du stade le jour du Match.

3. Le stade choisi pour accueillir la finale, ainsi que toutes ses installations, doit être entièrement mis à la disposition de la CAF 8 jours avant le Match et 1 jour après.

4. Pour des raisons opérationnelles, l'Association Membre hôte doit soumettre une liste de contacts des personnes responsables des domaines fonctionnels suivants :

    - Responsable de projet de l'Association Membre hôte / du Club
    - Gestion du stade
    - Représentant sécurité
    - Représentant médical
    - Représentant télévision
    - Représentant commercial
    - Représentant logistique
    - Représentant transport
    - Représentant médias
    - Représentant informatique
    - Représentant billetterie
    - Représentant protocole

5. La CAF sera responsable de la billetterie des matchs aller et retour de la finale et aura le droit exclusif de fixer l'heure du coup d'envoi, après consultation du Club hôte et de l'Association Membre hôte.

6. La CAF inspectera le stade proposé et communiquera les dates de la visite à l'Association Membre et au Club hôte. L'Association Membre / le Club hôte prendra en charge les frais d'hébergement et de transport local de la délégation de la CAF effectuant la visite d'inspection.

7. L'Association Membre / le Club hôte désignera 2 sites d'entraînement ayant la même nature de terrain que celui du stade de la finale, à mettre à la disposition du Club visiteur ainsi que des arbitres de la CAF, à partir de 3 jours avant le Match (J-3).

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

8. La CAF fournira la liste des volontaires nécessaires à l'organisation du Match 1 semaine avant la rencontre.

9. L'Association Membre / le Club hôte mettra en place le programme jeunesse (PJ) à partir de 2 jours avant le Match (J-2) pour les répétitions. Le PJ devra comprendre :

    - 12 Porte-drapeaux
    - 14 Ramasseurs de balles

10. Le vestiaire du Club visiteur devra être équipé des éléments suivants :

    - 2 tables de massage
    - 1 tableau blanc avec 24 aimants (2 couleurs différentes)
    - 1 réfrigérateur
    - 100 kg de glace
    - 20 grandes serviettes
    - 20 petites serviettes
    - Fruits et boissons chaudes (thé, café, lait, ...)
    - 150 L de bouteilles d'eau

11. Le vestiaire des arbitres devra être équipé des éléments suivants :

    - 1 table de massage
    - 1 réfrigérateur
    - Fruits et boissons chaudes
    - 40 L de bouteilles d'eau

12. L'Association Membre / le Club hôte devra fournir une liste d'hôtels pouvant être utilisés par la CAF, le Club visiteur, les représentants des médias, les Affiliés commerciaux et les diffuseurs. Les hôtels doivent être situés à une distance raisonnable du stade et des sites d'entraînement proposés, et avoir au minimum une classification 4 étoiles.

13. L'Association Membre hôte devra prendre en charge les frais d'hébergement des personnes suivantes :
    - Arbitres
    - Arbitres VAR
    - Commissaire de Match

14. Chaque partie prenante devra prendre en charge les frais d'hébergement de sa propre délégation.

15. L'Association Membre / le Club hôte devra communiquer à la CAF les exigences en matière de visas ainsi que les délais à respecter pour assurer l'entrée de toutes

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

les parties prenantes, et ce dans les 7 jours suivant leur qualification pour les demi-finales.

16. L'Association Membre / le Club hôte devra soutenir et faciliter l'obtention de visas pour toutes les parties prenantes, soit en :

    - Délivrant un visa à l'arrivée

Ou

    - Envoyant une lettre d'invitation permettant d'accélérer l'obtention du visa auprès de la représentation diplomatique du pays de la partie prenante.

17. L'Association Membre hôte devra fournir des services logistiques complets pour toutes les délégations de la CAF, en assurant la manipulation et le transport sécurisés des trophées et équipements tout au long des Matches de la finale.

18. L'Association Membre hôte doit confirmer l'aéroport désigné pour toutes les arrivées et tous les départs.

19. L'Association Membre hôte doit s'assurer que le stade est sécurisé par la police locale au plus tard dans les 48 heures avant le coup d'envoi.

20. L'Association Membre hôte est responsable de la gestion du dédouanement des trophées et équipements.

21. L'Association Membre hôte doit assurer un traitement particulier pour les objets fragiles, y compris des mesures appropriées de stockage et de transport.

22. L'Association Membre hôte devra effectuer toutes les procédures nécessaires de dédouanement à l'exportation pour les équipements.

23. L'Association Membre hôte sera responsable du paiement de tous les frais de stockage ou autres applicables à l'aéroport pendant la durée du séjour des équipements afin de finaliser le processus de dédouanement à l'exportation.

24. L'Association Membre hôte devra couvrir les frais des vols internes (aller-retour si applicable) pour les personnes suivantes :

    - Club visiteur : 29 personnes (11 Joueurs, 9 remplaçants et 9 Officiels)
    - Officiels de Match de la CAF figurant sur la lettre officielle de désignation

25. L'Association Membre hôte devra assister le Club visiteur et la CAF dans l'obtention de tout billet supplémentaire requis pour les vols internes.

26. L'Association Membre hôte mettra à disposition, à ses frais, les moyens de transport suivants pour les différentes parties prenantes :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

- Club visiteur (de J-3 à J+1) :
    - 1 bus (50 places)
    - 1 voiture pour le chef de délégation
    - 1 fourgon pour le matériel
- Officiels de match de la CAF (de J-3 à J+1) :
    - Arbitres et arbitres assistants : 1 minibus (24 places)
    - Club VAR : 1 minibus (15 places)
    - Commissaire : 1 berline
    - Inspecteur des arbitres : 1 berline
    - Coordinateur général : 1 berline
    - Officier de sécurité : 1 berline
    - Tout autre officiel désigné par la Commission ou le Secrétaire Général
- Médias (de J-3 à J) :
    - 1 bus (50 places)

27. La CAF imprimera les accréditations suivantes pour les différentes parties prenantes :
    - Club hôte : 55 (20 Joueurs, 9 Officiels et 26 accréditations supplémentaires)
    - Club visiteur : 55 (20 Joueurs, 9 Officiels et 26 accréditations supplémentaires)
    - Opérations du stade (gestion du stade, jardiniers, personnel d'entretien et de nettoyage, société de restauration, …)
    - Représentants des médias
    - Diffuseur hôte
    - Personnel de sécurité
    - Autres membres de la CAF jugés nécessaires par la CAF

28. L'Association Membre hôte devra constituer une commission de sûreté et de sécurité composée des membres suivants : représentant de la police, responsable de la sûreté et de la sécurité du Club, responsable national de la sûreté et de la sécurité, service d'incendie, sécurité privée, stadiers, gestion du stade, ainsi que toute autre partie dont le rôle peut avoir un impact sur la sécurité de la finale.

29. Le nom et les coordonnées du président de la commission doivent être communiqués à la CAF dans un délai de 7 jours après la qualification du Club pour les demi-finales.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

30. La commission de sécurité de l'Association Membre hôte devra élaborer un concept de sécurité global en utilisant le guide de la CAF sur la sûreté et la sécurité annexé, puis l'envoyer à la CAF pour commentaires et approbation dans un délai de 7 jours après la qualification du Club pour les demi-finales.

31. Les mesures de sécurité suivantes doivent être assurées pour le Club visiteur :

    - Escorte policière pour tous les déplacements du Club, de l'arrivée au départ.
    - Sécurité des hôtels du Club visiteur et de ses supporters pendant toute la durée de leur séjour.
    - Sécurisation des espaces privés de restauration et de réunion du Club dans leur hôtel, avec interdiction d'accès au public.
    - Mise à disposition d'une porte spéciale réservée au Club. Si cela n'est pas possible, les départs et arrivées doivent être coordonnés afin de libérer la porte.
    - Un Responsable de la Sécurité dédié au Club visiteur (Team Security Liaison Officer – TSLO) doit être désigné.

32. Les mesures de sécurité suivantes doivent être assurées pour la délégation de la CAF :
    - Escorte policière et agent de protection rapprochée pour le Président de la CAF durant tout son séjour.
    - Escorte policière pour le Secrétaire Général de la CAF durant tout son séjour.
    - Escorte policière pour les déplacements des Officiels de match.
    - Escorte policière pour les membres de l'Exécutif de la CAF et les VVIP depuis l'hôtel jusqu'au stade le jour du Match.
    - Sécurisation de l'hôtel de la délégation de la CAF durant tout leur séjour.

33. L'Association Membre / le Club hôte sera exclusivement responsable de la disponibilité et de la fourniture de services et de matériels médicaux urgents, appropriés et adéquats lors de tous les matchs, durant les entraînements des clubs et lors de chaque activité liée au Match.

34. Toutes les personnes voyageant en délégation doivent être médicalement assurées par leur propre Association Membre ou Club.

35. L'Association Membre hôte doit désigner un hôpital pour chaque site officiel, répondant aux normes de la CAF et situé à moins de 10 minutes par voie routière. Les hôpitaux désignés doivent être confirmés 14 jours avant le Match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

36. Le stade, les sites d'entraînement et les hôtels officiels doivent disposer d'une ambulance équipée d'un défibrillateur externe automatisé fonctionnel, ainsi que d'une équipe médicale.

37. L'Association Membre hôte doit fournir les recommandations sanitaires locales en vigueur avant le voyage vers l'Association Membre hôte, y compris les exigences en matière de vaccination (par exemple : fièvre jaune, etc.). Toute exemption délivrée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) doit être clairement mentionnée.

38. L'Association Membre hôte doit fournir des informations sur les maladies les plus fréquentes dans le pays hôte, telles que, sans s'y limiter, le paludisme (y compris des conseils sur les méthodes préventives), etc.

39. L'Association Membre hôte doit fournir les prévisions météorologiques pour la semaine de la finale, émanant du Ministère compétent.

40. L'Association Membre hôte doit assurer la présence d'une équipe médicale à l'aéroport avec une ambulance entièrement équipée, depuis les premières arrivées jusqu'aux derniers départs.

41. L'Association Membre hôte doit fournir les coordonnées de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans le pays hôte (adresse e-mail et numéro WhatsApp).

42. L'Association Membre hôte doit mettre à disposition deux (02) chambres attenantes en pension complète, prises en charge par l'Association Membre / le Club hôte, dans l'hôtel de la délégation de la CAF (y compris les arbitres) et des Clubs, une chambre pour héberger l'équipe médicale locale, disponible 24h/24 et 7j/7, et une chambre aménagée en clinique équipée.

43. L'Association Membre hôte doit fournir, à ses frais, les ressources humaines (médecins, infirmiers et chauffeurs d'ambulance), qui seront hébergées dans ces chambres.

44. L'Association Membre hôte doit mettre à disposition une ambulance entièrement équipée dans les hôtels de la délégation de la CAF (y compris arbitres) et des Clubs, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ.

45. L'Association Membre hôte doit garantir la présence d'un Défibrillateur Externe Automatisé (DEA) fonctionnel.

46. L'Association Membre hôte doit garantir la disponibilité des installations médicales suivantes au stade :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

- Une salle médicale pour les joueurs, proche des vestiaires des Joueurs
- Une salle médicale pour les VIP et VVIP
- Une salle médicale pour les spectateurs
- Cinq (05) bancs de touche couverts de chaque côté du stade pour les équipes médicales de terrain
- Deux (02) équipes médicales installées sur ces cinq (05) bancs couverts (04 brancardiers et 1 médecin par côté du stade)
- Un (01) ou deux (02) postes médicaux avancés capables d'accueillir cinq cents (500) patients
- Deux (02) ambulances entièrement équipées les jours de Match
- Une (01) ambulance entièrement équipée lors des séances d'entraînement des acteurs du jeu (Joueurs et arbitres)
- Une ambulance entièrement équipée avec un Défibrillateur Externe Automatisé (DEA) fonctionnel lors des tests physiques des arbitres

47. La CAF exige les billets suivants 10 jours avant le match :

    - 50% de la tribune d'honneur et des tribunes VVIP
    - 60 billets VIP
    - 350 billets en catégorie 1
    - 200 billets en catégorie 2
    - 150 billets en catégorie 3
    - Dans le cas où un stade ne dispose que de deux catégories de billets, toute indisponibilité dans une catégorie devra être compensée par l'ajout de billets à l'inventaire de la catégorie supérieure. Le quota des sponsors se réfère à la circulaire émise par le département commercial.
    - Loges (Skyboxes) – *pour un maximum de 20 personnes chacune, incluant un service d'hospitalité haut de gamme. Si, en raison de la structure du stade, l'Association Membre hôte n'est pas en mesure de fournir une loge privée pour 20 personnes, elle devra offrir une alternative appropriée, d'un niveau d'expérience client égal ou supérieur, pour combler le nombre requis de 20.*

48. L'Association Membre / le Club hôte devra soumettre à la CAF le design des billets pour approbation au plus tard 14 jours avant le match.

49. L'Association Membre / le Club hôte devra soumettre à la CAF le plan de placement du stade au plus tard 14 jours avant le match.

50. L'Association Membre hôte devra fournir l'équipement destiné aux volontaires, porte-drapeaux et ramasseurs de balles.

51. La CAF est seule responsable de l'approbation des sponsors.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

52. L'Association Membre hôte devra s'assurer, 8 jours avant le coup d'envoi du Match, que toutes les zones contrôlées (y compris les zones situées dans un rayon de 900 mètres autour du terrain) soient exemptes de toute publicité autre que celle installée par la CAF ou pour le compte de la CAF.

53. La CAF est le propriétaire exclusif de la Compétition, y compris de toutes ses composantes et en particulier des droits médias et marketing. La CAF a seule autorité, par l'intermédiaire de son agent, pour autoriser toute personne ou entité à utiliser tout sponsor et toute image de la Compétition, dans un territoire déterminé.

54. La CAF est seule responsable de tous les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI) liés à la Ligue des Champions de la CAF et à la Coupe de la Confédération. Les clubs sont interdits de vendre ou distribuer tout article ou marchandise associé aux droits de la CAF, y compris mais sans s'y limiter aux écussons de manches, logos et autres éléments de marque. Toute tentative de vente ou de profit à partir des droits de la CAF sans autorisation appropriée est strictement interdite.

55. Le département commercial de la CAF doit disposer d'une salle supplémentaire dans le stade pour les activations avec les sponsors (Social Room).

56. Le département commercial de la CAF a le droit de collecter 5 maillots signés et 6 ballons signés auprès de chaque Club.

57. Le département commercial de la CAF peut mettre en place une zone d'affichage commercial autour du stade.

58. La Division Commerciale de la CAF est responsable de la collecte des billets contractuels des sponsors et de la gestion de leur distribution.

59. Le plan de caméra ci-dessous doit être mis en œuvre pour la production télévisée des deux finales :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

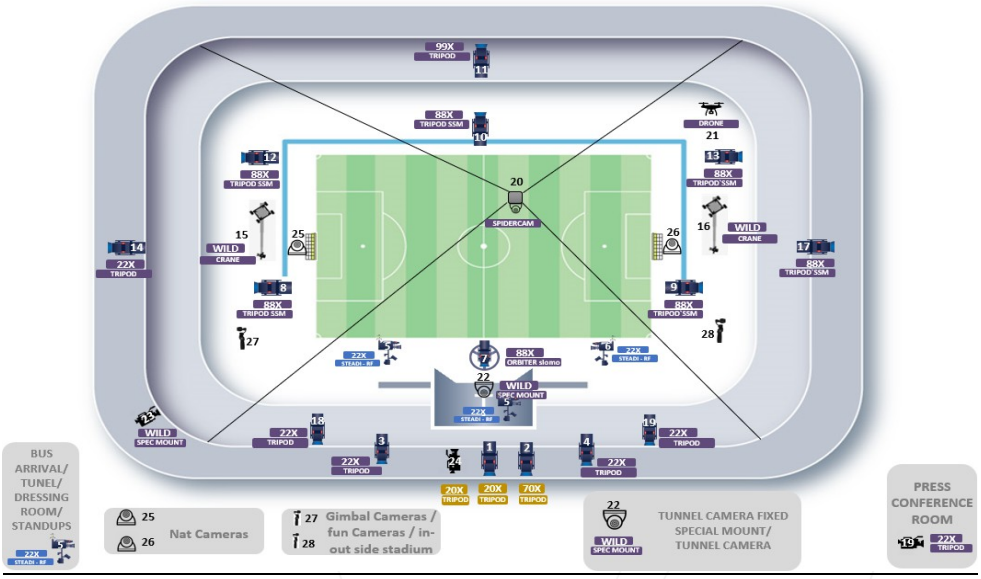

60. La CAF est responsable de la sélection du Diffuseur Hôte pour les deux manches (aller et retour) de la finale.

61. La CAF est entièrement responsable de la production télévisée des matchs aller et retour de la finale.

62. L'Association Membre hôte doit assurer le dédouanement de tout le matériel lié au match (caméras et équipements télévisés dans le pays hôte).

63. L'Association Membre hôte doit fournir un complexe de diffusion sécurisé, avec une sécurité assurée 24h/24 à partir de J-2, J-1 et le jour du match (J), afin de sécuriser le matériel du Diffuseur Hôte, y compris les fourgons/camions.

64. Il ne devra y avoir qu'un seul (1) système d'accréditation pour les médias et les diffuseurs lors des finales Interclubs de la CAF (aller et retour).
65. La CAF sera responsable de la gestion des accréditations médias pour la presse locale et internationale, en collaboration étroite avec l'Association Membre hôte et le Club hôte.

66. L'Association Membre / le Club hôte devra équiper le centre médias, la tribune de presse et la salle de conférence de presse avec tous les éléments nécessaires, qui seront communiqués par la CAF en temps utile.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

Zone	Capacité	Détails
Centre des médias	120	Tables et chaises, câbles, prises et Internet
Conférence de presse	80	Table principale avec 5 places assises, microphones, boîte séparatrice, 60 à 80 places, plate-forme pour la table principale, plate-forme pour caméras, système de sonorisation, services de traduction (cabines et interprètes)
Tribune des médias	150	Vue dégagée, toilettes (hommes et femmes)
Zone mixte	60	Entre les loges et les bus
Emplacement des photographes	100	Fournir 100 places assises ou plus (selon les médias accrédités)
Zone mixte pour les activités J-3, J-2 et J-1		Confirmez la zone du stade principal ou des terrains d'entraînement avec l'image de la marque de la compétition
Plus de détails à fournir en temps voulu		

Activités médiatiques

67. La CAF confirmera la liste des activités médiatiques avant chaque manche de la finale, y compris la séance photo officielle.

68. Les activités suivantes sont obligatoires :

    - J-3 : Journée Médias (Club hôte)
    - J-2 : Journée Médias (Club visiteur)
    - J-1 : Conférence de presse et entraînement officiel (Les deux Clubs)
    - Jour du match (J) : Selon le déroulement officiel du match (les deux Clubs)

69. Toutes les activités médiatiques seront confirmées par la CAF.

70. La CAF sera entièrement responsable de la fourniture et du fonctionnement de la VAR.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com

71. L'Association Membre / le Club hôte devra assister au dédouanement du matériel VAR et faciliter son installation dans le stade.

72. La CAF prendra en charge les dépenses suivantes :

    - Éléments de branding des stades et hôtels
    - Billets d'avion de tous les officiels et délégués à l'exception des arbitres (y compris VAR) et du Commissaire de match
    - Voyage, hébergement et transport interne de la délégation de la CAF
    - Équipement VAR

73. L'Association Membre / le Club hôte devra prendre en charge les dépenses suivantes :

    - Production télévisée
    - Frais de stade
    - Voyage des arbitres (y compris VAR) et du Commissaire de Match
    - Indemnités du Commissaire de Match
    - Transport interne de tous les Officiels de Match
    - Panneaux publicitaires relatifs au match dans les lieux stratégiques de la ville

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com